



# MÉMOIRE

EN REPONSE,

POUR le sieur CHAMBAUD, Chevalier, Colonel  
d'Etat-Major, en retraite, Officier de l'Ordre royal  
de la Légion d'Honneur, habitant de la ville de  
Clermont, *intimé* ;

CONTRE

JEANNE AUBIGNAT, *veuve de Pierre VILLEVAUD,*  
*Propriétaire à Royat, appelante.*

*Quem sua culpa premet, deceptus omitte tueri.  
At penitus notum si teutent crimina, serves,  
Tuterisque tuo fidentem præsidio.*

HORAT., epist. 18.

UN auteur célèbre a dit « qu'il n'y a pas de plate  
« méchanceté, pas d'horreurs, pas de conte absurde,  
« qu'on ne fasse adopter aux oisifs d'une grande ville,  
« en s'y prenant bien, et qu'il a vu les plus honnêtes

COUR ROYALE  
DE RIOM.

1<sup>re</sup> CHAMBRE.

17 2<sup>me</sup> 1822  
premier ord<sup>re</sup>

« gens près d'être accablés sous le poids de la calomnie. »

Cette cause est un exemple d'une vérité aussi affligeante pour la morale que pour la société.

Le sieur Chambaud, officier supérieur, montrant sur sa poitrine la glorieuse distinction, récompense de ses services, devenu père de famille, voué à l'éducation de ses enfans, entouré de l'estime de ses camarades, de la confiance et de l'amitié de tous ceux qui le connaissent, a vu troubler les douceurs de sa retraite par une accusation de *dol* et de *fraude* aussi fausse que hardie.

Une bouchère, qui fréquente depuis trente ans la halle de Clermont; une femme d'un esprit souple et défiant, accoutumée aux procès et aux ruses qui peuvent en assurer le succès, a eu l'audace et l'adresse d'ourdir contre le sieur Chambaud la trame la plus déliée et la plus odieuse.

La veuve Villevaud avait éprouvé une perte considérable, qui pouvait sensiblement diminuer sa fortune. Son malheur, quoiqu'elle ne pût l'imputer qu'à elle-même ou à la prévarication d'un sieur Chevalier, notaire à Clermont, qui avait toute sa confiance, la rendait intéressante.

Comment devait-elle détruire cet intérêt qu'inspire toujours celui qui n'a d'autre reproche à se faire, que de n'avoir pas porté assez de vigilance à la conservation de ses droits? Elle se choisit une victime : c'est le sieur Chambaud, absolument étranger aux actes qu'elle a contractés, qui doit l'indemniser du tort qu'elle a

éprouvé; il le doit, parce qu'il *a été l'artisan* du dol et de la fraude, et qu'il en a *profité*.

Si on en croit la veuve Villevaud, le sieur Chambaud a abusé des choses les plus sacrées pour l'induire en erreur, la tromper, et compromettre sa fortune.

Elle *avait confiance* au sieur Chambaud. C'est lui qui l'a sollicitée de consentir à l'acte qui devait lui être si funeste.

Elle *était débitrice* du sieur Chambaud : ce dernier la menace de poursuites rigoureuses pour contraindre sa volonté.

Elle *était mère* d'un fils soumis à la *conscription* : le sieur Chambaud, ancien militaire, et maire de sa commune, lui fait craindre l'effet de sa double influence. Le fils de la veuve partira, si l'engagement n'est pas contracté.

Elle résiste encore : le sieur Chambaud lui remet *un billet de garantie*; alors elle cède, et se rend chez le notaire.

Le sieur Chambaud est présent à l'acte; c'est lui qui le dirige, qui empêche de prendre la seule précaution qui pourrait au moins sauver quelques débris de la fortune de la veuve Villevaud.

Pourquoi tant d'artifice et de violence de la part du sieur Chambaud?..... Il était créancier de Girard, avec lequel la veuve Villevaud contractait; et comme le mauvais état des affaires de Girard était connu du sieur Chambaud, ce dernier avait intérêt à priver la veuve Villevaud de son gage, à le replacer entre les

hsh in 2  
 mains de son débiteur, pour pouvoir ensuite le prendre en paiement de sa créance : c'est ce qu'a effectivement fait le sieur Chambaud, qui, le même jour, a acquis de Girard l'obligation qui servait de gage à la veuve Villevaud, et que celle-ci venait d'abandonner.

Ces plaintes graves, ces faits si habilement liés, qui trouvaient leur explication dans *le billet de garantie donné par le sieur Chambaud à la veuve Villevaud*, n'étaient pas tous de l'invention de cette dernière ; elle avait été puissamment aidée par un conseil intime, dont l'opinion a ensuite fait justice, et qui a été *obligé de quitter* la ville de Clermont pour aller porter ailleurs sa fatale industrie.

Mais ces plaintes et ces faits furent soumis à l'examen de jurisconsultes graves, trop amis de leur profession, trop esclaves des devoirs qu'elle impose, pour ne pas employer tous leurs efforts à dévoiler le dol et la fraude. La veuve Villevaud produisait le *billet de garantie* ; elle reçut et dut recevoir le conseil d'en faire usage, et de l'entourer de tous les faits qui pouvaient donner le plus de force et d'effet à cette pièce importante.

Après dépôt préalable de la pièce chez un notaire, le sieur Chambaud fut cité en conciliation. Sa seule réponse fut de *soutenir fausses la signature et l'écriture* du prétendu billet de garantie, et d'en demander la représentation ; mais son adversaire, qui s'attendait à cette dénégation, et qui avait sa réponse prête, affecta-t-elle de regarder la fausseté de ce billet comme un moyen de fraude de plus, employé par le

sieur Chambaud; et, dénaturant sa propre citation, où elle avait écrit qu'elle *tenait ce billet du sieur Chambaud*, elle dit, au bureau de conciliation, que ce dernier *le lui avait fait remettre*.

Cette découverte était un grand pas vers la vérité : aussi la veuve Villevaud parut-elle reculer devant son propre ouvrage!..... Huit mois s'étaient écoulés; un remords salutaire la retenait encore, lorsque le sieur Chambaud, qui avait intérêt à faire reconnaître la fausseté de cette pièce et à la détruire, traduisit lui-même son adversaire devant les tribunaux.

La veuve Villevaud retrouva alors sa hardiesse; le conseil intime lui dit : « Vous ne savez ni lire ni « écrire, que peut-on vous faire? Ne me nommez « pas, moi qui suis l'auteur du billet, et formez « votre demande ». La veuve Villevaud suivit ce conseil.

Quoi qu'il en soit, le billet reconnu faux, la défense du sieur Chambaud était facile :

1° La veuve Villevaud demandait une somme de 10,862 francs; mais où était son titre? Elle n'avait point été placée *dans l'impossibilité d'en avoir*; elle avait, au contraire, *senti la nécessité* d'en obtenir un : elle l'avait elle-même produit..... Mais cette pièce *était reconnue fausse*, et ne pouvait rester au procès, que pour attester la perversité de la veuve Villevaud, et faire rejeter la preuve des faits qu'elle osait articuler;

2° L'acte passé avec Girard n'avait rien fait perdre

à la veuve Villevaud, qui n'était saisie, *ni par une acceptation formelle, ni par une inscription*, du gage qu'elle soutient lui avoir été enlevé; de manière qu'elle devait se trouver heureuse d'obtenir une garantie qu'elle n'avait pas;

3° Le sieur Chambaud, loin de *vouloir* nuire à la veuve Villevaud, *devait*, au contraire, *veiller à la conservation* de ses intérêts. Il était créancier de cette femme, d'une somme de 6000 fr; il n'avait d'autre hypothèque que les immeubles dont la veuve Villevaud pouvait craindre l'éviction. Si sa garantie s'évanouissait, l'éviction pouvait préjudicier au sieur Chambaud, et lui faire perdre sa créance;

4° Pour qu'il y ait *dol* et *fraude*, il faut, d'un côté, qu'il y ait eu des *manœuvres pour induire en erreur*, ou *détourner d'une chose utile*, et, DE L'AUTRE, que l'on ait été dans *l'impossibilité de s'en garantir*. — Qu'a fait le sieur Chambaud? Il a donné note à consulter, où il *indiquait la valeur du bien* que la veuve Villevaud devait recevoir en garantie, et *disait qu'il n'y avait pas d'hypothèques*. — Que devait faire la veuve Villevaud? Prendre des renseignemens, s'assurer de la vérité de ces faits : c'est précisément le parti qu'on a pris avant de contracter avec Girard.....

Ces moyens, réunis à la fausseté du billet de garantie, détruisaient le système de la veuve Villevaud, et démasquaient complètement tout l'odieux de sa conduite.

Mais pour ne rien laisser à désirer, le sieur Cham-

baud, répondant aux faits articulés par la veuve Villevaud, en démontrait la fausseté, et prouvait notamment,

1° Que le fils de la veuve Villevaud avait été réformé avant l'acte qui fait l'objet du procès;

2° Qu'il n'était *point créancier* de Girard; qu'il n'avait connu l'embarras de ses affaires, que *postérieurement* à l'acte dont il s'agit; que si, plus tard, il était devenu acquéreur de moitié de l'obligation abandonnée par la veuve Villevaud, c'était pour obliger un homme auquel il devait toute sa protection, et empêcher qu'il ne fût victime des cautionnemens qu'il avait prêtés à Girard;

3° Enfin le sieur Chambaud démontrait que le retard mis à l'inscription de la veuve Villevaud ne pouvait pas lui être imputé; que c'était à cette femme à surveiller ses intérêts, ou au moins au notaire Chevalier, *qui avait toute sa confiance*.

Ces moyens furent accueillis, par jugement du tribunal civil de Clermont, qui rejette la demande de la veuve Villevaud.

Le sieur Chambaud jouissait d'un moment de repos, lorsque les intrigues de son adversaire recommencèrent. Elle interjette appel du jugement. Bientôt elle publie qu'elle a découvert de nouveaux faits; elle entoure, elle harcèle les amis du sieur Chambaud; elle les fait trembler pour sa réputation; elle exige que ce dernier achète, par un sacrifice, un Mémoire dont la publication doit le couvrir de honte et

d'opprobre..... Le sieur Chambaud n'hésite pas : un coup-d'œil jeté sur sa poitrine devait lui enseigner son devoir ; il répond : *L'honneur me défend de transiger.*

Enfin le Mémoire paraît. Dès les premières lignes, le sieur Chambaud voit son nom *uni* à ceux de Chevalier, notaire à Clermont ; de Girard, notaire à Chamalière, tous deux en banqueroute frauduleuse ; de Chevalier sur-tout dont le nom a été flétri par un arrêt de la Cour d'assises de ce département. Le sieur Chambaud y est désigné comme l'auteur du l'instrument d'une fraude pratiquée entre lui et ses deux complices, *et le seul que la justice puisse atteindre.* Il continue sa lecture ; et, si les faits et les moyens peuvent, par leur inexactitude et leur faiblesse, lui inspirer de la sécurité sur l'événement du procès, il n'est pas moins indigné des outrages dont il est l'objet.

Mais la veuve Villevaud n'était point encore satisfaite ; le Mémoire pouvait ne pas avoir assez de publicité. Elle insère dans un journal un article ayant pour objet de faire connaître ses plaintes, et de répandre ses diffamations (1).

C'est ainsi que le sieur Chambaud a pu observer les effets de la calomnie ; craintive dans son origine, elle n'osait l'attaquer qu'avec précaution, et ne semait qu'en courant le trait empoisonné. Bientôt plus hardie, elle veut porter des coups plus surs, marche à décou-

---

(1) Ami de la Charte, 22 janvier 1822, n° 7.

vert, et réunit toutes ses ressources pour attirer sur sa victime un cri général de haine et de proscription.

Les artifices de la veuve Villevaud ont été tels, qu'elle est parvenue à attacher à sa cause le nom d'un jurisconsulte également recommandable par son honnêteté et son amour pour la justice : on ne se permettra point de blâmer sa conduite en cette occasion; mais, quelque force qu'il apporte dans cette cause, comme on craint beaucoup plus son autorité que ses raisons, il sera le premier à désirer que l'on en écarte son nom, pour n'en interroger que les faits et les moyens.

#### FAITS.

Le sieur Girard, ancien notaire à Chamalière, avait acquis de M. Dalbiat, ancien procureur du Roi à Clermont, un pré appelé *le Pré du Breuil*, situé à Royat, moyennant la somme de 22,000 francs, stipulée payable dans douze ans.

Le 21 juillet 1808, par acte passé devant *Chevalier*, notaire à Clermont, le sieur *Girard* vendit à Jeanne Aubignat, veuve Villevaud, et à Léger Bourgoignon, son gendre, partie du pré du Breuil. Jeanne Aubignat entraît pour neuf dixièmes dans cette acquisition : Bourgoignon n'y figurait que pour l'autre dixième.

Le prix de cette vente fut fixé à la somme de 11,319 francs, sur laquelle 7819 francs furent payés comptant, et les 3,500 francs restant furent stipulés payables au 11 novembre suivant; mais il fut convenu

que le vendeur *ne pourrait recevoir* cette dernière somme, qu'en fournissant *hypothèque* pour la totalité, ou en donnant *caution*.

Cette clause était importante; et les acquéreurs devaient rigoureusement exiger son exécution, puisque de son accomplissement seul dépendait leur sécurité, ayant tout à-la-fois à craindre la recherche hypothécaire et par privilège du sieur Dalbiat, encore créancier du prix, et l'exercice de l'hypothèque légale de la dame Dalbiat, dont le prix du Breuil était encore grevé.

Cependant la veuve Villevaud et son gendre ne sentirent pas assez le danger qui les menaçait, ou au moins ils ne prirent aucune des précautions que leur situation exigeait.

En effet,

Le 13 mai 1809, par acte passé devant *Chevalier, notaire* à Clermont, le sieur *Fongheasse*, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de sa mère, consentit au sieur *Girard* une obligation de la somme de 10,862 fr. 50 c., payable dans cinq ans, avec intérêt à 5 pour 100.

Il hypothéqua spécialement au paiement de cette obligation une maison située à Clermont, rue de la Treille; et l'obligation termine par une stipulation ainsi conçue :

« *Girard* déclare que la somme principale provient  
 « de *Jeanne Aubignat, veuve Villevaud*, et de *Léger*  
 « *Bourgoignon*, son gendre, et fait partie du prix de

« la vente de 1808. Au moyen de cette déclaration ,  
« *Fongheasse* sera tenu, comme il s'y oblige, de ne  
« faire le remboursement de ladite somme, qu'en  
« présence de la veuve *Villevaud* et de *Bourgoignon*,  
« pour veiller à l'emploi d'icelle, conformément au  
« susdit contrat de vente. »

Ni la veuve *Villevaud*, ni *Léger Bourgoignon* n'étaient parties, ni présents à cet acte; cependant il faut convenir que *Girard* y avait fait une stipulation qui pouvait leur être utile, s'ils déclaraient vouloir en profiter; mais, jusqu'à cette déclaration, la stipulation pouvait être révoquée; *Girard* pouvait l'anéantir, et céder sa créance à tout autre, hors la présence et au détriment de la veuve *Villevaud*.

La veuve *Villevaud* n'avait point accepté la stipulation faite à son profit; elle n'avait point pris d'inscription, mesure qui lui était d'ailleurs interdite avant la signification du transport faite au débiteur. Le sieur *Girard* seul avait, le 16 juin 1809, inscrit sur la maison donnée en hypothèque par *Fongheasse*, lorsque, le 12 mars 1809, la veuve *Villevaud* donne quittance à *Girard* de la somme de 3500 francs, à elle restée due sur la vente du 21 juillet 1808. Cette quittance ne contient pas d'acceptation de la stipulation insérée en l'obligation du 13 mai 1809, mais on y trouve une énonciation ainsi conçue : « Que la somme quit-  
« tancée, ainsi que celle formant le surplus du prix  
« de la vente, ont été employées, par *Girard*, au  
« désir du même acte de vente, par hypothèque

« spéciale, suivant obligation, du 13 mai 1809. »

Il est évident que cette énonciation ne contenait point acceptation de la stipulation, équivalant à transport, insérée dans l'acte du 13 mai 1809; cette stipulation ne liait donc point Girard; mais, lors même qu'elle aurait produit un engagement propre à obliger ce dernier, elle était encore inutile dans les intérêts de la veuve Villevaud, qui ne pouvait être saisie, à l'égard du sieur Fongheasse, débiteur, que par la notification du transport, et que jusque-là, ce tiers avait le droit de payer le sieur Girard, et était valablement libéré.

Ainsi la veuve Villevaud, n'ayant ni accepté ni notifié le transport contenu en l'acte du 13 mai 1809, n'ayant pris ni pu prendre aucune inscription sur la maison Fongheasse, n'avait aucune garantie pour le prix de la vente du 21 juillet 1808.

Jusque-là le sieur Chambaud était absolument étranger aux affaires et aux intérêts de la veuve Villevaud; il ne la connaissait même que par un procès qu'elle lui avait suscité en 1806, à l'occasion du défrichement d'un chemin; contestation qui fut soumise à l'arbitrage de M<sup>c</sup> Rispal, et terminée à l'avantage du sieur Chambaud, par une transaction conforme à la décision de cet expert (1). Mais en 1810, le sieur Chambaud eut avec la veuve Villevaud des relations

---

(1) La citation en conciliation et la transaction sont rapportées.

d'intérêts , qui durent lui faire désirer vivement la prospérité et la *sûreté* de la fortune de cette dernière.

Le 6 avril 1810, la veuve Villevaud emprunta au sieur Chambaud une somme de 6000 francs, et lui fit une obligation, reçue Girard, notaire à Chamalière, payable dans un an, avec l'intérêt à cinq pour cent. Elle lui donna pour hypothèque spéciale deux prés. Le plus considérable en contenance et en valeur était précisément *ce pré du Breuil*, vendu par M. Dalbiat à Girard, et *par ce dernier à la veuve Villevaud*.

On sent assez que le sieur Chambaud devait attacher le plus grand prix à la conservation d'une hypothèque qui était la seule garantie du paiement de sa créance, les facultés mobilières d'une *bouchère* ne pouvant lui présenter que des ressources bien insuffisantes, sur-tout pour une somme aussi considérable. Le sieur Chambaud prit inscription, le 27 du même mois.

On arrive à la fin de 1813. La veuve Villevaud ne s'était point libérée envers le sieur Chambaud, quoique son obligation fût échue et exigible depuis le mois d'avril 1811. Cette femme était encore en retard de payer les intérêts; de manière que le sieur Chambaud crut devoir la contraindre au remboursement, et chargea, à la fin du mois de décembre, le sieur Girard, notaire, de lui faire notifier un commandement de payer. Cet acte a été rédigé, mais n'a pas été signifié.

Comme ces menaces de poursuites ont pu donner au sieur Girard l'idée de détruire la stipulation con-

162 - 00A  
signée en l'obligation du 13 mai 1809, en donnant toutefois une garantie hypothécaire à la veuve Villevaud, et que cette dernière, en consentant à ce changement, y mettait pour condition, que le sieur Chambaud lui accorderait un délai d'un an pour le paiement de l'obligation de 1810, il est indispensable d'examiner les moyens qui ont été employés par le sieur Girard et la veuve Villevaud, pour atteindre leur but.

Le sieur Girard était notaire à Chamalière, et adjoint du sieur Chambaud, alors maire de Chamalière et de Royat. Le sieur Girard était un homme paraissant tout occupé de ses affaires, très-régulier dans sa conduite, vivant retiré, d'une grande réserve dans la conversation, sur-tout quand il s'agissait de ses affaires. Le sieur Chambaud ne vivait pas avec lui dans l'intimité; mais il avait avec le sieur Girard les relations que leur position rendait indispensables; et il était naturel qu'habitant une maison de campagne un peu éloignée de Chamalière, le sieur Chambaud vint descendre chez son adjoint, lorsque les affaires de la mairie ou les siennes propres l'y appelaient. Au reste, il n'avait avec le sieur Girard aucun intérêt qui leur fût commun; il ne connaissait pas l'état de ses affaires; il ne devait même pas chercher à les connaître, puisqu'il est faux que le sieur Girard fût son débiteur; enfin le sieur Girard avait, comme notaire, la confiance du sieur Chambaud, et non celle de la veuve Villevaud.

Dans le même tems existait à Clermont un sieur Chevalier, notaire. Cet homme avait su s'attirer une confiance générale, et jouissait de l'estime publique. Il était recherché et admis dans la bonne société; on pouvait dire de lui qu'il était l'ame de toutes les affaires et de toutes les fêtes; et si ses nombreux amis, *dupés par lui*, l'ont ensuite abandonné, pourquoi aujourd'hui, pour nuire au sieur Chambaud, voudrait-on lui accorder *les honneurs d'une intimité*, que l'on sait bien qu'il n'a jamais obtenue, méritée, ni même désirée?.....

Le sieur Chevalier était lié d'intérêt et d'affaires avec le sieur Girard. Cette circonstance, que les banqueroutes simultanées de ces deux notaires ont rendue publique, était entièrement inconnue au sieur Chambaud, et pouvait, au contraire, être à la connaissance de la veuve Villevaud, qui était la protégée du sieur Chevalier, son conseil ordinaire.

La mère du gendre de la veuve Villevaud avait sevré un des enfans de la dame Chevalier; celle-ci était la marraine d'un de ses petits-enfans; et il s'était établi entre elles une espèce d'intimité, par suite de laquelle la dame Chevalier allait fréquemment, dans la belle saison, passer des journées entières à Royat, et apportait à la veuve Villevaud de vieilles hardes dont elle lui faisait cadeau, pour vêtir ses enfans.

Ces circonstances ne sont pas sans intérêt dans le procès; elles peuvent aider à découvrir les véritables causes qui ont porté la veuve Villevaud à traiter avec

le sieur Girard; à apprécier les relations de cette veuve avec Chevalier et Girard, et à dévoiler les motifs qui l'ont ensuite portée à intenter, contre le sieur Chambaud, la singulière action sur laquelle la Cour a à prononcer.

Il ne faut pas perdre de vue que le sieur Chambaud avait chargé Girard d'exercer les premières poursuites qu'il voulait diriger contre la veuve Villevaud. Girard avait dû prévenir cette veuve : il ne lui avait encore rien fait signifier; et l'on pense bien que la veuve Villevaud n'avait pas manqué de confier à Chevalier les craintes que les poursuites du sieur Chambaud pouvaient lui inspirer.

Il peut être que la position de la veuve Villevaud inspira aux associés Girard et Chevalier l'idée de détruire la stipulation insérée en l'acte du 13 mai 1809, et de la remplacer par une hypothèque. Cette mesure détruisait les obstacles que le sieur Fongheasse pouvait apporter à sa libération, et rendait plus facile la négociation de cette obligation. Mais tout cela ne pouvait s'exécuter, sans que le sieur Chambaud consentît à accorder un délai à la veuve Villevaud; faveur que cette dernière désirait vivement, et que l'on osa espérer de la complaisance du sieur Chambaud.

Pour atteindre ce but, le sieur Girard fit une confiance au sieur Chambaud; il lui avoua devoir une somme de 17,000 francs à différens créanciers; lui donna des explications sur l'obligation Fongheasse; lui dit que la veuve Villevaud consentirait à *transférer*

*L'hypothèque* qu'elle avait sur la maison Fongheasse, sur le domaine de la Garandie, appartenant à lui, Girard; et qu'au moyen de ce transfert, sa libération deviendrait facile, puisque, outre les 11,000 fr. qu'il toucherait de l'obligation Fongheasse, il pouvait encore compter sur 7000 fr. de recouvremens de son étude; mais il ajoutait que cet arrangement ne pouvait s'effectuer, qu'autant que le sieur Chambaud consentirait à accorder à la veuve Villevaud un délai d'un an, pour le paiement de son obligation; délai que Girard et la veuve Villevaud sollicitaient avec beaucoup d'empressement.

Le sieur Chambaud devait céder à ces instances; il n'était point l'ami du sieur Girard; mais sa position pouvait l'intéresser sous plus d'un rapport: le sieur Chambaud et Girard remplissaient ensemble des fonctions administratives; le sieur Girard exerçait une profession qui inspire de la confiance; il était père de famille: n'était-il pas naturel de l'aider à sortir de l'embarras momentané dans lequel il se trouvait? D'un autre côté, dans la supposition même que la veuve Villevaud aurait eu une hypothèque sur la maison Fongheasse (ce qui n'était pas), le transfert qu'on lui proposait ne pouvait que lui être avantageux. Le sieur Chambaud avait voulu acquérir le domaine de la Garandie; il en avait offert 22,000 fr.; il savait que cette propriété avait augmenté de valeur; le sieur Girard assurait qu'elle n'était grevée d'aucune hypothèque: ainsi aucun danger ne paraissait menacer les

intérêts de la veuve Villevaud, auxquels ceux du sieur Chambaud étaient d'ailleurs si intimement liés.

Il convient de se faire ici une idée positive de la *valeur* du domaine de la Garandie, et de l'*état apparent* des affaires du sieur Girard.

Le sieur Girard avait acquis le domaine de la Garandie par parcelles, moyennant la somme de 20,133 fr. 20 c. (1). Il avait animé cette propriété de bestiaux d'une valeur considérable; deux cents moutons et vingt-deux bêtes à cornes avaient été achetés par lui; Girard avait en outre construit des bâtimens pour l'établissement d'un moulin, fait des réparations et des plantations d'une grande valeur; de manière que, sans rien exagérer, on pouvait, en 1814, porter la valeur de ce bien à la somme de 30,000 francs; mais sa situation et son produit viennent encore confirmer cette idée. Le domaine de la Garandie est situé dans un pays de montagne. Des baux authentiques, des 23 juillet 1810 et 21 février 1812, établissent qu'il était affermé 1419 francs; et comme l'on sait que la valeur vénale des biens de montagne est bien supérieure à leur produit réel, comment se refuser à l'idée que ce domaine ne valût réellement 30,000 fr. (2)?

L'état apparent des affaires du sieur Girard n'avait rien d'inquiétant; il déclarait que le bien de la Garandie n'était grevé d'aucune inscription: c'était un

---

(1) Les expéditions de ces acquisitions partielles sont rapportées.

(2) Les deux baux à ferme sont rapportés.

fait à vérifier ; il ne restait donc que l'hypothèque légale de la femme, réglée depuis, par jugement du 3 août 1816, à la somme de 7719 fr. 66 c. (1); hypothèque légale qui avait d'ailleurs pour garantie d'autres propriétés du mari, et notamment une vigne de vingt-six œuvres, située aux Roches; un pré situé à Thède, ces deux objets vendus à la veuve Gardy, moyennant la somme de 7600 francs; enfin, une cave placée à Clermont.

Cet aperçu montre que le transfert d'hypothèque que demandait Girard, loin d'être nuisible à la veuve Villevaud, devait, au contraire, lui être avantageux : un domaine présentait en effet une garantie plus sûre qu'une maison de ville, sujette à des accidens difficiles à prévoir; mais si l'on ajoute que la veuve Villevaud n'avait pas d'hypothèque sur la maison; qu'elle n'était pas même saisie vis-à-vis le sieur Fongheasse, par une acceptation de la somme qu'il pouvait devoir au sieur Girard (circonstances ignorées du sieur Chambaud), on demeurera encore plus fortement convaincu que l'affectation d'hypothèque offerte par Girard était utile, et même indispensable à la veuve Villevaud.

Quoi qu'il en soit, ces conventions se méditaient entre le sieur Girard et la veuve Villevaud : eux seuls pouvaient connaître leur position respective, l'état de leurs propres affaires; et le sieur Chambaud ne pou-

---

(1) La note de ce jugement est rapportée.

vait y être appelé que pour rendre le service auquel il s'était engagé, en accordant un sursis à la veuve Villevaud.

Mais la veuve Villevaud prenait des renseignemens; elle savait ou avait pu savoir que le sieur Chambaud avait voulu acheter le domaine de la Garandie. Cette veuve, comme débitrice du sieur Chambaud, avait avec lui des relations qui étaient devenues plus fréquentes par la nécessité où elle se trouvait d'en obtenir un sursis pour pouvoir traiter avec Girard.

Le sieur Chambaud fut donc interrogé par la veuve Villevaud; il lui fit franchement connaître ce qu'il savait de l'état des choses; mais, pour qu'elle pût s'éclairer davantage et vérifier par elle-même tout ce qu'il lui était important de savoir, le sieur Chambaud remit à cette veuve une note à consulter, qui fait pièce au procès, et qui est ainsi conçue :

« Il existe une hypothèque de 11,000 francs, que la  
« veuve Villevaud a placée sur une maison à Cler-  
« mont (1). On demande qu'elle en donne main-levée,

---

(1) Le sieur Chambaud ignorait donc que la veuve Villevaud n'avait point d'hypothèque sur la maison Fongheasse; il ignorait également que cette femme n'était point saisie, vis-à-vis le sieur Fongheasse, du montant de l'obligation du 13 mai 1809 : la veuve Villevaud avait soigneusement caché ce fait au sieur Chambaud, qui avait cependant le plus grand intérêt à le connaître, puisque l'hypothèque de la maison Fongheasse devait être la garantie de la vente du pré Dalbiat, et que ce pré avait été donné pour hypothèque de l'obligation consentie par la veuve Villevaud au sieur Chambaud.

« pour le transfert sur un bien de montagne, de la  
« valeur de 30,000 francs, qui n'est grevé d'aucune  
« hypothèque. »

Qu'avait à faire la veuve Villevaud ? Sa conduite et ses démarches étaient réglées par la note qui lui avait été remise, et rien n'était plus facile à obtenir que les renseignemens qu'elle avait à prendre. Elle devait s'enquérir de la valeur du domaine de la Garandie : les gens du pays pouvaient lui donner, sur ce fait, les détails les plus minutieux et les plus exacts; la veuve Villevaud devait les consulter. C'est aussi ce qu'elle a fait (1).

Elle devait ensuite rechercher si le domaine de la Garandie était ou non libre d'inscriptions. Un certificat du conservateur des hypothèques devait lui faire connaître ce fait; et un homme d'affaires pouvait lui apprendre que l'hypothèque légale de la femme affecte les biens du mari. La veuve Villevaud prend encore ces renseignemens : c'est le sieur Chevalier qui a été consulté par elle, et qui lui a produit, avant l'acte, comme elle le reconnaît elle-même, un certificat négatif d'inscription.

Après avoir obtenu tous ces renseignemens, la veuve Villevaud arrête définitivement ses conventions avec le sieur Girard. Chevalier, notaire à Clermont, devait recevoir leur acte et en être le rédacteur; il avait,

---

(1) Ce fait est prouvé au procès, par une déclaration de Charles Constant.

comme on a vu, toute la confiance de la veuve Villevaud, et avait été chargé par elle de vérifier si le domaine de la Garandie n'était grevé d'aucune inscription.

Le 27 janvier 1814, Girard et la veuve Villevaud se rendirent dans l'étude du notaire Chevalier. Le sieur Chambaud ne devait y paraître et n'y parut réellement, que pour remettre à la veuve Villevaud la promesse de suspendre pendant un an l'expropriation qu'il voulait diriger contre elle. Ce jour même Chevalier produisit à la veuve Villevaud un certificat négatif d'inscription (elle convient de ce fait). Elle consentit alors à ce que le sieur Fongheasse se libérât, hors sa présence, envers le sieur Girard, du montant de l'obligation du 13 mai 1809, et reçut, pour garantie de la vente que lui avait consentie Girard, le 21 juillet 1808, une affectation hypothécaire sur le domaine de la Garandie, avec convention qu'elle pourrait prendre DE SUITE inscription sur cette propriété.

Le sieur Chambaud était entièrement étranger à cet acte. Il ne pouvait être garant d'aucune des suites, soit qu'elles fussent favorables ou nuisibles aux intérêts de la veuve Villevaud. C'était sur-tout à cette dernière à surveiller son inscription, ou au moins au notaire Chevalier, qui avait été le directeur principal de cette affaire, et qui, par état comme par devoir, devait veiller à ce qu'il ne fût porté aucune atteinte aux droits d'une cliente, sur les volontés de laquelle il

avait acquis tant d'empire. C'est cependant le retard mis à l'inscription de la veuve Villevaud, qui a été la véritable origine du procès actuel; et on verra bientôt comment cette femme a conçu le projet de rendre le sieur Chambaud garant du préjudice qu'elle a éprouvé, par suite de sa négligence ou de la prévarication du sieur Chevalier.

Quoi qu'il en soit, les sieurs Girard et Chevalier, ayant obtenu, par l'effet de l'acte du 27 janvier 1814, la libre disposition de l'obligation Fongheasse, pensèrent, dès-l'instant même, à l'utiliser, et à se procurer de l'argent en la négociant. Cette obligation fut immédiatement colportée dans toute la ville de Clermont, et présentée à plusieurs riches capitalistes, parmi lesquels on peut citer les sieurs Pejoux-Vialefont et Bonne-Lavie.

Le sieur Chambaud ne s'occupait point de ces négociations. Absolument étranger aux affaires des sieurs Girard et Chevalier, n'étant le créancier d'aucun d'eux, il devait peu lui importer de savoir ce que deviendrait l'obligation du 13 mai 1809, et en quelles mains elle passerait.

Cependant les efforts du sieur Girard pour négocier cette obligation, son empressement à obtenir de l'argent, le retard qu'il mettait à faire honneur à ses propres engagements, avaient excité l'inquiétude de quelques-uns de ses créanciers, et devaient bientôt rendre public le mauvais état de ses affaires.

La première notion qu'eut le sieur Chambaud à ce

sujet, lui fut donnée par un sieur Chambaud-Blanchard, son parent au huitième degré.

Le sieur Chambaud-Blanchard était créancier de Girard, d'une somme de 2444 francs, en vertu d'un titre. Il faisait des démarches actives pour obtenir le paiement de sa créance; et le sieur Girard, pour éviter des poursuites, lui proposa de le subroger à l'obligation du 13 mai 1809, mais sous la condition expresse que ce qui resterait dû sur le montant de cette obligation, la créance du sieur Chambaud-Blanchard déduite, serait payé comptant.

Le sieur Chambaud-Blanchard fit alors connaître à son parent sa position envers Girard, et la proposition qui lui était faite par ce dernier. Le sieur Chambaud lui conseillait d'accepter; mais le sieur Chambaud-Blanchard, craignant d'être obligé d'en venir à une expropriation pour être payé du sieur Fongheasse, montrait de la répugnance à souscrire cet engagement. Il disait, d'ailleurs, qu'il n'avait pas les fonds nécessaires pour payer le surplus du montant de l'obligation. Il engageait même le sieur Chambaud à se réunir à lui pour l'acquérir; mais ce dernier, se trouvant dans la même position de son parent, et n'ayant point d'argent disponible, refusa d'accéder à l'invitation du sieur Blanchard; et, pour le moment, ce projet fut abandonné.

Mais le sieur Chambaud fut bientôt instruit d'un fait qui devait lui donner de plus vives inquiétudes. Il rencontra M<sup>e</sup> Delaune, défenseur agréé au tribunal

de commerce de Clermont, et tenant un bureau d'agence dans cette ville. M<sup>e</sup> Dclaune pouvait, par la nature de ses fonctions, connaître la position du sieur Girard. Il ne craignait pas de dire que les affaires de ce notaire étaient en très-mauvais état, et se rendait à Chamalière pour obtenir le paiement de deux effets, montant ensemble à 3050 francs. M<sup>e</sup> Delaune montra même ces deux lettres de change au sieur Chambaud, qui vit avec douleur que l'une d'elles était souscrite par Girard, et endossée par *Bouchet*, de Royat, et l'autre souscrite par *Bouchet* lui-même, avec l'endossement de Girard.

Cette communication affligea profondément le sieur Chambaud : le sieur Bouchet était secrétaire de la mairie dont le sieur Chambaud était maire; le sieur Bouchet avait été et était encore le précepteur des deux fils du sieur Chambaud. La fille de ce dernier avait eu pour nourrice la femme du sieur Bouchet; de manière que tout semblait lui faire un devoir de venir au secours d'un malheureux qui pouvait être victime de son obligeance et de sa trop grande confiance au sieur Girard. D'un autre côté, le sieur Bouchet était hors d'état de supporter une perte considérable : toute sa fortune se composait de 8000 fr. d'immeubles; ses travaux étaient d'ailleurs peu lucratifs, et 3000 fr., actuellement exigibles, devaient nécessairement entraîner sa ruine.

Le sieur Chambaud n'hésita point sur le parti qu'il avait à prendre : il voulait être utile au sieur Bouchet,

et employer toutes ses ressources pour le secourir ; mais il lui était indispensable de connaître préalablement, et au juste, la position de celui qu'il voulait obliger ; aussi, dans le premier moment, se borna-t-il à prier M<sup>e</sup> Delaune de ne rien précipiter, et de lui accorder quelques jours de réflexions.

Le sieur Chambaud eut un entretien avec Bouchet. Ce malheureux, séduit par Girard, avait eu la faiblesse de le cautionner pour une somme de 7700 fr., et frémissait en mesurant la profondeur de l'abîme qu'il avait ouvert sous ses pas. Le sieur Chambaud avait bien quelques ressources ; il était créancier d'obligations assez considérables, et d'une rentrée certaine ; mais il lui fallait de l'argent pour acquitter les effets dont M<sup>e</sup> Delaune était porteur.

Le sieur Chambaud, en obligeant le sieur Bouchet, avait un double objet, celui de payer la créance Delaune, pour laquelle il était menacé de poursuites rigoureuses, et de lui faire obtenir un nantissement pour les sommes qu'il avait déjà payées ou qu'il devait encore pour le compte du sieur Girard.

Comment le sieur Chambaud s'y prit-il pour atteindre le but qu'il se proposait ?

Il était créancier, d'un nommé Charles Constant, d'une somme de 3000 fr., et son obligation avait une montagne pour hypothèque. Charles Constant avait d'autres créanciers, parmi lesquels figuraient les sieurs Bernard, marchands ferrailleurs à Clermont, qui poursuivaient son expropriation ; mais l'un d'eux ayant

497 421

acquis la propriété de Charles Constant, moyennant la somme de 12,000 fr., un ordre amiable fut ouvert devant M<sup>e</sup> Taché, notaire à Clermont; et le sieur Chambaud put bientôt s'assurer qu'il ne devait être payé de sa créance qu'au 9 mai 1815. Ce délai était long, et ne s'accordait pas avec l'emploi que le colonel Chambaud voulait faire de ces fonds; aussi, en examinant l'ordre, le colonel s'étant aperçu que le sieur Morin, banquier, également créancier de Charles Constant, d'une somme de 3000 francs, devait être payé très-prochainement du montant de sa créance; sachant d'ailleurs que son beau-frère, le sieur Bujadoux, orfèvre, était lui-même créancier du sieur Morin, fit des démarches pour obtenir un changement de rang, et parvenir à être colloqué à la place du sieur Morin. Cela fut effectivement exécuté : Morin donna son mandat en paiement au sieur Bujadoux, qui consentit à ce que le colonel Chambaud en fit usage; de cette manière, ce dernier accéléra la rentrée de sa créance, et se trouva dans la position d'être utile à Bouchet (1).

Ces précautions étant prises, le colonel Chambaud

---

(1) Tout cela est prouvé, 1° par la quittance donnée par Morin à Charles Constant, de la somme de 3000 francs payés par les sieurs Closel et Joseph Bernard, acquéreurs de ses biens; 2° par une procuration, du 18 avril 1815, donnée par le colonel Chambaud au sieur Bujadoux pour se faire payer, par les sieurs Closel et Bernard, de la somme de 3000 francs qui lui étaient dus par Constant; 3° par une déclaration

revit le sieur Chambaud-Blanchard, et ils convinrent d'accepter, chacun pour moitié, la subrogation de l'obligation Fongheasse, que le notaire Girard devait leur faire; mais comme le colonel n'avait d'autre but, dans cette affaire, que celui d'exercer un acte de bienfaisance envers Bouchet, et d'empêcher qu'il ne fût victime de la confiance trop légère qu'il avait eue en Girard, il fut convenu avec ce dernier que le colonel arrêterait les poursuites de M<sup>e</sup> Delaune, en payant ses créances, et que, sur le restant du prix de la cession, Bouchet serait mis à couvert des sommes qu'il avait empruntées ou cautionnées dans l'intérêt de Girard.

Les deux cédataires atteignaient ainsi leur but :

Chambaud-Blanchard, créancier de Girard, obtenait le paiement de sa créance, et le colonel servait ses affections, en rendant service à Bouchet. Aussi, tout étant réglé, le 5 février 1814, et par acte reçu Chevalier, notaire, Girard transporta, avec subrogation, au colonel Chambaud et au sieur Chambaud-Blanchard, l'effet de l'obligation Fongheasse, du 13 mai 1809, et de l'inscription qui l'avait suivie. Ce

---

du sieur Bujadoux, du 22 janvier 1822, qui établit qu'il y a eu changement de rang entre Bujadoux et le colonel; que les fonds provenant de la créance Moriu ont été employés à payer le prix de la cession Fongheasse, et ont été touchés par M<sup>e</sup> Delaune, qui les a reçus comme créancier ou fondé de pouvoir des créanciers de Girard et Bouchet.

transport fut signifié à Fongheasse, le 22 du même mois.

Les sieurs Chambaud avaient, comme on l'a vu, accepté, chacun pour moitié, l'effet du transport du 5 février 1814, dont le prix n'était autre que la somme de 10,862 fr. 50 c., montant de l'obligation du 13 mars 1809.

Il est inutile de rechercher comment le sieur Chambaud-Blanchard s'est acquitté de sa moitié du prix de cette cession, puisque, plus heureux que le colonel, il a pu échapper aux poursuites et aux diffamations de la veuve Villevaud, quoique seul il fût créancier du sieur Girard; mais il est indispensable de faire connaître les moyens employés par le colonel pour opérer sa libération.

Ces moyens furent simples, et sont déjà suffisamment indiqués par ce que l'on connaît des faits de la cause.

M<sup>e</sup> Delaune était porteur de deux effets; le premier, à échéance le 20 mai 1814, de la somme de 2000 fr., souscrit par Girard et endossé par Bouchet; le second, qui devait échoir le 22 du même mois, de la somme de 1050 fr., était souscrit par Bouchet et endossé par Girard. Le colonel Chambaud paya ces deux créances moins 50 fr., et en retira les titres. Ensuite le colonel Chambaud, pour s'acquitter des 2431 fr. 25 centimes restant pour parfaire la somme de 5431 fr. 25 cent., prix de la subrogation de l'obligation de 10,862 fr. 50 centimes, dont il avait acquis la moitié, fit remise à Girard d'obligations qui lui étaient dues par diffé-

rens particuliers; et ce dernier, à son tour, suivant la convention qui avait été arrêtée, en transporta à Bouchet ce qui lui était nécessaire pour le nantir des sommes qu'il avait payées ou devait payer à sa décharge, et le mettre à couvert des effets des cautionnements qu'il lui avait prêtés (1).

Si l'on s'arrête un instant sur ces faits, la réflexion la plus sérieuse ne saurait permettre d'y apercevoir, ni l'intention du colonel de *tromper* la veuve Villevaud, ni même la possibilité que cette veuve souffrît le plus léger préjudice par l'effet du transport fait aux sieurs Chambaud, si toutefois elle avait eu la précaution de surveiller ses droits.

En effet, s'il est vrai que l'intérêt soit le mobile le plus ordinaire des actions des hommes, et qu'il faille rechercher, dans l'amour de soi-même mal entendu, la cause ou l'origine des actes qui affligent la morale ou troublent la société, on se demande

---

(1) Ces faits sont prouvés, 1° par le rapport de l'effet de 1000 francs, acquitté des deniers du sieur Chambaud; 2° par un extrait du livre-journal de M<sup>e</sup> Delaune, établissant que le colonel Chambaud a payé les deux effets qui étaient dus par Girard et Bouchet; 3° par la déclaration de six débiteurs du colonel Chambaud, donnée devant Pelissière, notaire à Chamalière, le 23 janvier 1822, prouvant qu'ils ont payé aux sieurs Girard et Bouchet ce qu'ils pouvaient devoir au colonel Chambaud, savoir: à Girard, la somme de 1700 fr., et à Bouchet, celle de 700 fr., faisant ensemble les 2400 fr. qui étaient encore dus par le sieur Chambaud, pour s'acquitter du prix du transport que lui avait consenti Girard.

vainement les motifs qui auraient pu porter le colonel Chambaud à nuire à la veuve Villevaud. Le colonel ne pouvait porter à cette femme *ni haine ni affection personnelle* : leur position sociale les tenait à une trop grande distance l'un de l'autre, pour qu'aucun de ces sentimens pût déterminer sa volonté ou influencer sa conduite. Si l'on consulte *les intérêts pécuniaires* qui seuls pouvaient établir quelques relations entre ces deux individus, on s'assure que la veuve Villevaud devait au colonel Chambaud 6000 fr., somme bien considérable pour sa fortune. Ce capital, si important pour le colonel, avait pour hypothèque et *garantie PRINCIPALE le pré provenu du sieur d'Albiat* : ainsi le colonel Chambaud, *loin de chercher à nuire à la veuve Villevaud*, devait au contraire, *dans son intérêt personnel*, vivement *désirer* et *faire* tout ce qui pouvait *coopérer à la prospérité* des affaires de sa débitrice, et à assurer ainsi l'effet de l'hypothèque qu'il avait sur ses biens.

Un sentiment aussi naturel était-il combattu par des *affections* ou un *intérêt* contraire, assez fort pour porter le colonel à *se nuire à soi-même*, en causant un préjudice à la veuve Villevaud? Mais aucune intimité n'existait entre le colonel et le notaire Girard; toutes leurs relations se bornaient à celles que faisaient naître leurs fonctions d'administrateurs de la même mairie. Le colonel ne connaissait point l'état des affaires de Girard; la circonspection de ce dernier les avait entourées du voile le plus épais, voile

que le colonel n'avait aucun intérêt à soulever, puisque Girard *ne lui devait absolument rien*; fait important et dont la certitude est aujourd'hui acquise au procès, puisque tous les efforts de la veuve Villevaud ont été inutiles pour établir que le colonel *fût créancier de Girard*, et qu'elle en est réduite, sur ce fait, à ses assertions personnelles, qui, dans tous les cas, seraient insignifiantes, mais dont le mensonge est encore prouvé par la conduite odieuse et coupable de cette femme. On sent assez que l'intérêt que Bouchet inspirait au colonel ne pouvait être ni assez vif, ni assez aveugle, pour le porter à pratiquer une fraude dont il aurait été la première victime.

Enfin, si le colonel Chambaud eût désiré la cession de l'obligation du 13 mai 1809, et qu'il eût pensé qu'il était de son intérêt de l'obtenir, avait-il besoin pour cela de la coopération de la veuve Villevaud, et de la porter à souscrire l'acte du 27 janvier 1814? Mais la veuve Villevaud était étrangère à l'obligation Fongheasse; elle n'y était point partie; elle ne l'avait point acceptée; elle ne se l'était appropriée par aucune notification, ni même par aucune inscription; de manière que cette obligation était toujours restée à la disposition de Girard, qui pouvait ou en recevoir le montant, ou en transmettre les effets à un tiers, hors la présence de la veuve Villevaud, sans que le cédataire eût rien à craindre des oppositions ni des poursuites de cette femme.

Cette démonstration devient encore plus évi-

L. 453 al. 2

dente, si l'on consulte la position de la veuve Villevaud.

Comme on l'a dit, l'obligation Fongheasse ne lui transmettait aucun droit, puisqu'elle n'y était point partie, et qu'elle ne se l'était appropriée par aucun acte. L'acquisition qu'elle avait faite de Girard était donc dépourvue de toute espèce de garantie, jusqu'à l'acte du 27 janvier 1814; mais, par cet acte, la veuve Villevaud acquérait une hypothèque sur le domaine de la Garandie, qui n'était grevé d'aucune inscription, ainsi que cette femme le reconnaît elle-même, et que l'établit d'ailleurs le certificat qui est rapporté; donc la veuve Villevaud, loin de faire aucune perte ou de compromettre ses intérêts en souscrivant cet acte, faisait au contraire une chose qui lui était avantageuse sous tous les rapports, et portait ainsi remède aux suites funestes de la négligence qu'elle avait mise à s'approprier l'obligation Fongheasse.

Mais pour que l'acte produisit des effets avantageux, il fallait qu'il fût exécuté, et que, suivant ce qui y est prescrit, l'inscription à laquelle il donnait droit fût prise de suite. La veuve Villevaud néglige une formalité aussi essentielle, ou au moins elle ne la remplit que le 11 mai 1814, quatre-vingt-treize jours après l'acte du 27 janvier; et, pendant ce tems, un sieur Bouchet, de Clermont, poursuit Girard pour le contraindre au paiement d'une somme de 5000 francs. Il obtient de son débiteur une hypothèque sur le domaine de la Garandie, prend inscription le même

jour que la veuve Villevaud, et se trouve ainsi en concurrence avec elle.

La veuve Villevaud ne devait imputer qu'à elle-même les effets de sa propre négligence; mais au moins si elle voulait adresser à quelqu'un des reproches fondés, elle ne pouvait raisonnablement se plaindre que du notaire Chevalier, en qui elle avait placé toute sa confiance.

Il faut en effet convenir que cet homme paraît avoir cruellement abusé du crédit qu'il avait acquis dans la ville de Clermont, et que, comme beaucoup d'autres, la veuve Villevaud a été sa victime.

Les notaires Chevalier et Girard étaient liés d'amitié et d'intérêt; leur chute devait être prochaine; et ils sentirent la nécessité de réunir leurs efforts pour en reculer l'instant et cacher l'état de leurs affaires. Pour cela, il fallait, autant que possible, éviter ou retarder tout ce qui pouvait donner des craintes sur leur solvabilité, ou diminuer leur crédit; de là le retard mis par Chevalier à l'inscription de la veuve Villevaud contre Girard. Il est même à présumer que l'inscription n'aurait point été prise, si l'audace de ces deux notaires n'eût éveillé la surveillance du colonel Chambaud.

L'obligation Fongheasse avait été reçue par Chevalier. Ce notaire et son associé Girard voulurent abuser de la minute, qu'ils colportaient chez tous les capitalistes de Clermont, afin d'en faire ressource et de la céder une seconde fois, après le transport qu'ils en avaient

consenti aux sieurs Chambaud, le 5 février 1814. Le colonel, informé de ces démarches, apprit bientôt, par de nouvelles informations, que l'inscription de la veuve Villevaud avait été négligée. Cette double perfidie devait exciter toute l'indignation d'un militaire : aussi le colonel Chambaud, dont l'activité était doublée par un ressentiment bien légitime, multipliait-il les démarches pour découvrir Chevalier, qui l'évitait avec le plus grand soin, et parvint-il à l'obliger, tout à-la-fois, à prendre inscription pour la veuve Villevaud, et à renoncer au projet d'escroquerie qu'il avait conçu.

Considérée sous ce point de vue, la position de la veuve Villevaud était malheureuse. Le colonel Chambaud, il est vrai, n'avait rien à se reprocher, même dans le for intérieur; sa conduite était conforme aux règles prescrites par la délicatesse la plus susceptible, et devait être approuvée par tout homme d'honneur. Cependant, d'un autre côté, on ne pouvait se défendre d'un sentiment de pitié pour une femme de la classe de la Villevaud, sans instruction, présumée n'avoir aucune connaissance en affaires, et dont l'hypothèque avait péri, ou au moins était considérablement diminuée par la prévarication du notaire, dont le devoir était de l'assurer et de la conserver; mais cet intérêt cesse, et se change même bientôt en un sentiment d'indignation bien vif, si l'on examine de plus près la conduite de la veuve Villevaud.

Le tort qu'avait souffert cette femme pouvait aisé-

ment se réparer : le notaire Girard laissait des ressources suffisantes pour l'indemniser, si toutefois elle eût profité de ses avantages, et apporté à la conservation de ses droits un peu de vigilance et d'activité. Mais, loin de-là, la veuve Villevaud néglige toute précaution, n'exerce aucune des actions que la loi lui ouvrait, laisse échapper son gage, *vendu à vil prix*, s'évanouir toutes les autres ressources de son débiteur; dédaigne même de produire à l'ordre; et l'on ne saurait comment expliquer une négligence aussi soutenue et aussi déplorable, si l'événement ne venait apprendre que cette étrange conduite était le fruit de la méditation, et combinée pour servir bientôt de prétexte aux diffamations que cette veuve s'est permises, et à l'action odieuse qu'elle a dirigée contre le colonel Chambaud.

Quelques détails sur ces faits sont indispensables.

1° A l'époque de la disparition de Girard, le domaine de la Garandie fut abandonné, et les bestiaux qui l'animaient furent vendus. La veuve Villevaud pouvait veiller à la conservation des récoltes et du prix de ces ventes; elle devait même faire tous ses efforts pour s'en emparer et en profiter; cependant la veuve Villevaud ne fait aucune démarche, ne prend aucune précaution, et, cette première ressource lui échappe.

2° Il est établi, par le rapport des actes, que Girard avait acquis les différens héritages composant le domaine de la Garandie, moyennant 22,841 fr. 20 c.;

et, par les baux à ferme, que cette propriété était d'un revenu de 1419 fr.; ainsi, bien évidemment, le domaine valait au moins 30,000 fr., sur-tout si on ajoute l'augmentation du prix qui devait résulter de l'adjonction des bestiaux, des plantations et réparations faites par Girard, et de la construction de bâtimens pour l'établissement d'un moulin, objet qui seul vaut plus de 3000 fr. Cependant une propriété aussi précieuse est vendue moyennant 9000 fr. La vilité du prix de la vente était évidente. La veuve Villevaud, comme créancière inscrite, avait le droit de faire une surenchère : elle n'use point de cette faculté, et, par sa négligence, elle laisse ainsi disparaître et s'ancantir les deux tiers de son gage. Mais la veuve Villevaud connaissait la valeur du domaine de la Garandie; outre la note à consulter, qu'elle avait obtenue du colonel Chambaud, elle avait pris des renseignemens *avant l'acte du vingt-sept janvier 1814; postérieurement à la vente*, elle renouvela ses démarches; et, ayant obtenu les mêmes résultats, elle manifesta l'intention de faire une surenchère; mais plus tard, ses dispositions changèrent, et elle ne craignit pas de déclarer *que si elle avait abandonné ses droits, c'est parce qu'elle avait un billet de garantie du colonel Chambaud* (1).

3° Un ordre est ouvert, et la veuve Villevaud ne

---

(1) Une déclaration de Charles Constant, du 23 janvier 1822, fait connaître tous ces faits.

fait aucune production. Cependant elle ne pouvait être primée que par l'hypothèque légale de la femme, *hypothèque légale qu'elle connaissait*, et qui avait été fixée à la somme de 7719 fr. 60 c., par jugement du 3 août 1816, et qui d'ailleurs était éteinte, ou au moins pouvait l'être par la valeur des autres propriétés appartenant à Girard. La veuve Villevaud était ensuite en concurrence avec le sieur Bouchet, de Clermont, dont la créance était de 4996 fr. ; mais cet objet devait nécessairement souffrir une diminution considérable, s'il n'était même totalement acquitté par l'effet de la saisie que Bouchet avait faite du cautionnement de Girard et de l'usufruit de la moitié des biens de sa femme, à laquelle il avait survécu ; précautions que la veuve Villevaud avait entièrement négligées de prendre dans son intérêt (1).

Voilà bien des négligences. Un abandon aussi complet, de la part de la veuve Villevaud, des moyens qui pouvaient lui conserver ses droits, serait inconcevable, si les faits ne venaient ensuite apprendre quelles étaient, en agissant ainsi, les véritables intentions de cette femme.

Le colonel Chambaud avait été maire de Chamalière

---

(1) Le certificat d'inscriptions, rapproché des titres qu'il relate, et qui sont rapportés, prouve que la veuve Villevaud n'était primée que par l'hypothèque légale de la femme, et venait en concurrence avec Bouchet, les autres inscriptions étant prises sans droit, et les créances ayant été acquittées.

et de Royat jusqu'en juillet 1815. La veuve Villevaud avait un fils soumis à la conscription, et réformé, le 3 décembre 1813, comme estropié et infirme. Cette femme était encore débitrice du colonel d'une somme de 6000 fr., dont elle s'était libérée le 15 février 1815 : elle réunit tous ces faits, les combine péniblement ; et, aidée des conseils d'un homme profondément immoral, parvient à ourdir un plan de calomnies et de diffamations, à l'aide duquel elle espère donner quelque faveur à l'action qu'elle veut diriger contre le colonel.

Cependant la veuve Villevaud n'avait encore aucune idée fixe, ni plan définitivement arrêté ; la nombreuse série de ses suppositions, contradictions et mensonges ne devait être inventée ou produite qu'en détail, et suivant les besoins de sa cause.

La première idée qui préoccupa la veuve Villevaud et son conseil intime fut qu'il lui fallait un titre pour légitimer une demande contre le colonel Chambaud : cela était embarrassant ; le colonel ne lui avait rien promis : il ne lui avait remis qu'une note à consulter, propre à la diriger dans les démarches qu'elle avait à faire et dans les renseignements qu'elle avait à recueillir ; mais ces difficultés devaient être bientôt surmontées par les heureuses dispositions de la veuve Villevaud, aidée du génie de son digne coopérateur. La note à consulter, du colonel Chambaud, devait servir de base à l'écrit que l'on méditait ; et, au moyen d'un changement et d'une addition, ajoutés à la rédaction, la veuve Villevaud se fait *écrire* et *fabriquer* un titre,

qu'elle dépose, le 3 juin 1818, chez M<sup>e</sup> Cavy, notaire à Clermont.

Cette pièce est ainsi conçue :

« Il existe une hypothèque de 11,000 francs, que la  
« veuve Villevaud a placée sur une maison à Clermont,  
« et JE LUI DEMANDE main-levée pour la faire transférer  
« sur un domaine de montagne, de la valeur de  
« 30,000 fr., qui n'est grevé d'aucune hypothèque,  
« et JE PROMETS LA GARANTIR ET LA FAIRE TENIR QUITTE.  
« *Signé* A. CHAMBAUD. »

Si l'on rapproche cette pièce fautive de la note à consulter, donnée par le colonel, et rapportée à la page 20, on voit que l'inventeur, pour faire un billet de garantie d'une pièce aussi simple, n'a eu besoin, en la copiant et en la revêtant d'une fautive signature, que de faire demander la main-levée *par le colonel, et dans son intérêt*, en substituant aux mots ON DEMANDE, CEUX-CI : JE LUI DEMANDE, et d'ajouter ensuite à la rédaction de cette note à consulter, la *promesse de garantir et de faire tenir quitte*, comme conséquence nécessaire de la main-levée que le colonel avait demandée, et que la veuve Villevaud devait lui accorder.

Ce premier pas fait, la veuve Villevaud cite, le 3 août 1819, le colonel Chambaud en conciliation. Dans cette citation, où elle demande contre le colonel le paiement du montant de son obligation, et conclut à l'adjudication de dommages-intérêts, elle expose, en termes généraux, qu'elle a été victime du dol et de la fraude pratiqués par le colonel pour lui faire souscrire

l'acte du 27 janvier 1814, contenant abandon de son hypothèque; que cet acte était fait *dans les intérêts* du colonel, *créancier de Girard*, qui, par ce moyen, était parvenu à *mettre sa créance à couvert*; la veuve Villevaud ajoute qu'on ne parlera point de toutes les manœuvres, de tous les moyens que mit en usage le colonel Chambaud; mais que lorsqu'elle a consenti à l'établissement de son hypothèque sur le domaine de la Garandie, le colonel LUI REMIT un écrit dans lequel il lui promet toute garantie. Au reste, la veuve Villevaud ne donne point copie de cet écrit, et n'indique pas le notaire chez lequel il est déposé.

Les parties comparurent au bureau de paix. La réponse du colonel fut simple : il n'est point partie en l'acte du 27 janvier 1814; cet acte était consenti au profit de Girard, qui pouvait disposer de l'obligation en faveur de qui bon lui semblerait; ainsi le colonel ne devait ni ne pouvait rien promettre à la veuve Villevaud; mais le colonel déclarait en outre n'avoir jamais ÉCRIT, SIGNÉ, ni DÉLIVRÉ aucun engagement à cette veuve; il la somma de représenter cette pièce, protestant de FAUX, et se faisant, à cet égard, réserve de toute action civile et criminelle.—La veuve Villevaud exhiba alors d'une expédition d'un acte de dépôt de cette pièce chez Cavy, notaire, et ajouta que si cet écrit n'était pas du colonel, ce serait une nouvelle supercherie qu'elle n'a pu soupçonner.

Ainsi, en réunissant ce qui est contenu en la citation et au procès-verbal, relativement à cette pièce,



n'entend rien aux affaires; *que tout ce qu'elle sait , c'est qu'elle a donné au colonel onze mille francs dont elle n'a rien touché*; d'ailleurs, la veuve Villevaud, sans s'expliquer sur la pièce qui faisait l'objet de l'acte auquel elle avait à répondre, finit par déclarer qu'elle offre de s'en rapporter à la décision de deux jurisconsultes.

Cette réponse est des plus singulières. Ce n'est plus, en effet, un *billet de garantie que lui a remis le colonel Chambaud*, pour lui tenir lieu de l'hypothèque qu'elle abandonnait, mais c'est actuellement une somme de 11,000 fr. qu'elle, veuve Villevaud, *a donnée* au colonel Chambaud, et qu'elle réclame. Il n'est plus question de pièce ou de titre qui puisse lui donner action contre le colonel.

Quoi qu'il en soit, le colonel donna des suites à cette première démarche. Le 22 mars 1820, la veuve Villevaud fut assignée devant le tribunal civil de Clermont, pour répondre sur la demande qui était formée contre elle, 1° en désaveu et lacération de la pièce déposée chez M<sup>e</sup> Cavy; 2° en réparation d'honneur, et suppression d'écrits calomnieux; 3° en dommages-intérêts applicables aux pauvres, du consentement du colonel Chambaud.

La veuve Villevaud était enfin obligée de s'expliquer; il fallait répondre à la demande du colonel : tous détours, tous subterfuges devenaient désormais impossibles et inutiles; la vérité allait être connue : et la veuve Villevaud savait bien qu'elle ne pouvait soutenir, par

aucune ressource, le singulier titre qu'elle avait eu l'audace de se créer.

La veuve Villevaud hésite encore : près d'un mois s'est écoulé sans qu'elle se soit arrêtée à aucun parti. Un retour franc à la vérité pouvait désarmer son adversaire et la Justice, lui rendre des droits à l'estime qu'elle avait cessé de mériter; mais le conseil intime l'obsède; il lui fait entendre que son ignorance doit la mettre à l'abri de toutes poursuites relativement à la pièce faussée; qu'elle en sera quitte pour déclarer que cet écrit lui a été remis, *par personnes inconnues*, de la part du colonel; enfin, la veuve, ainsi rassurée, travaille, de concert avec son digne coopérateur, au plan de diffamation qui doit être substitué au billet de garantie faux, que l'on était forcé d'abandonner.

C'est alors que la qualité *de maire* du colonel et *de créancier de la veuve Villevaud* est destinée à donner de la force et de la vraisemblance aux moyens de *dol* et de *fraude* qu'elle veut employer; le colonel l'aura excédée de *sollicitations verbales*, il les aura *renouvelées* plusieurs fois par *écrit* : la veuve Villevaud s'arrête là; c'est d'abord tout ce qu'elle invente. Les menaces du colonel de faire partir son fils, ses sollicitations pour obtenir les écrits qu'il avait eu l'imprudence de lui adresser, la scène de Chevalier, ne devaient point figurer dans ce premier plan. Le génie même ne crée pas tout du premier jet.

Enfin, six ans et sept mois s'étaient écoulés depuis l'acte de transfert de l'hypothèque de la veuve Ville-

vaud; la conscription avait été abolie depuis le même tems; il y avait cinq ans et demi que la veuve Villevaud s'était libérée envers le colonel Chambaud; depuis juillet 1815, le colonel avait cessé ses fonctions de maire, et le notaire Girard avait disparu dans le mois de novembre de la même année, lorsque la veuve Villevaud, dix mois après la citation en conciliation, et deux mois après les poursuites que le colonel avait exercées contre elle, se décide elle-même à former sa demande, par exploit du 12 juin 1820.

Les conclusions de la veuve Villevaud ont pour objet de contraindre le colonel à lui rembourser la somme de 11,862 fr. 50 c., qu'elle prétend que le colonel a touchée à sa place, dans l'ordre Fonghasse, et à lui payer 6000 francs pour dommages-intérêts.

Si l'on en croit le libelle de cet exploit, l'acte du 27 janvier 1814 est nul, parce qu'il est le fruit du dol et de la fraude pratiqués par le colonel Chambaud, dans son intérêt, et pour s'approprier, comme créancier de Girard, et au détriment de la veuve Villevaud, le montant de l'obligation Fonghasse. Ce dernier a effectivement employé, pour l'obtenir, les manœuvres les plus coupables. Maire de sa commune, et créancier de la veuve Villevaud, il a abusé de l'influence que pouvait lui donner cette double qualité; d'abord il a employé des sollicitations verbales; les ayant vainement réitérées, il les a *renouvelées par écrit, CE QUI SERA JUSTIFIÉ*; enfin la veuve Villevaud n'a été vaincue que *par un nouvel écrit qui lui est PARVENU, qu'elle*

*a cru être de la main du colonel, et signé par lui.* Au reste, la veuve Villevaud ne parle point encore de la menace que lui aurait faite le colonel Chambaud, de faire partir son fils comme conscrit.

Les expressions de la veuve Villevaud sont remarquables : *les sollicitations du colonel ont été renouvelées par écrit!.....* Combien de fois? Où sont ces écrits? pourquoi la veuve Villevaud ne les rapporte-t-elle pas? — *Elle a été vaincue par un nouvel écrit qui lui est PARVENU, qu'elle a cru être de la main du colonel, et signé par lui!.....* Mais cet écrit est-il autre que celui déposé chez M<sup>e</sup> Cavy? Dans ce cas où est-il? pourquoi ne le produit-elle pas? Si, au contraire, c'est le même, cette pièce est fausse; la veuve Villevaud est obligée d'en convenir; mais encore la veuve Villevaud se contredit elle-même sur le fait de la remise de cet écrit, puisque, dans sa citation, elle dit que le *colonel le lui a remis*; qu'au bureau de paix, elle soutient que la *fausseté serait une nouvelle supercherie du colonel*; que, dans l'acte extrajudiciaire, elle refuse de s'expliquer sur cet écrit, et cherche à dénaturer le fait, en substituant *une somme de onze mille francs, par elle prétendue donnée au colonel, au billet de garantie qu'elle aurait reçu de lui*, tandis que, dans l'assignation du 12 juin, elle détruit elle-même toutes ces premières déclarations, en disant que *l'écrit lui est PARVENU*, expressions qui font parfaitement comprendre que le colonel *n'aurait pas remis* lui-même à la veuve Villevaud la pièce dont il

s'agit, mais qu'il l'aurait *fait parvenir* à cette femme par un tiers. Ainsi la veuve Villevaud, après avoir commencé par *fabriquer un titre faux* pour se créer un droit contre le colonel, a ensuite recours au mensonge pour excuser une action aussi criminelle, et donner quelque apparence à la calomnie qui devait servir de fondement à l'imputation de *dol* et de *fraude* qu'elle voulait substituer à la pièce fausse pour soutenir sa demande. Mais ce qu'il y a de certain sur ce point, c'est que la veuve Villevaud ne rapporte aucun écrit établissant des *sollicitations*, ou constatant une *promesse de garantie* de la part du colonel; que tout se réduit à *la production de la note à consulter*, si favorable au colonel, et si propre à dévoiler la conduite artificieuse de la veuve Villevaud.

Dans ses conclusions signifiées, la veuve Villevaud ajoute aux imputations contenues dans le libelle de son exploit, que le colonel a employé *la menace* pour la porter à souscrire l'acte du 27 janvier 1814; qu'il a même *contraint* sa volonté, *en la menaçant de faire partir son fils comme conscrit*.

Le colonel Chambaud devait penser qu'enfin la veuve Villevaud avait épuisé toutes ses ressources; il crut en conséquence qu'il était de son devoir de lui répondre, et publia un premier Mémoire à cet effet.

Ses moyens étaient aussi simples que péremptoires.

D'abord, partant du fait certain qu'il n'avait contracté aucun engagement vis-à-vis la veuve Villevaud, et qu'étant prouvé que cette femme avait fabriqué

une pièce fausse pour se faire un titre, il soutenait que toute action de dol et de fraude, relativement à l'acte du 27 janvier 1814, ne pouvait être dirigée que contre Girard, partie en cet acte, et qui seul en aurait profité.

Le colonel disait ensuite qu'il n'avait jamais été créancier de Girard; qu'ainsi il n'avait jamais été intéressé, même indirectement, à l'acte dont la nullité était demandée; mais que, lors même qu'il serait établi que Girard était le débiteur du colonel, la veuve Villevaud ne pouvait tirer de cette circonstance aucun parti avantageux, puisque, par sa négligence et à défaut d'*acceptation* et de *notification* de la délégation faite en sa faveur, par l'acte du 13 mai 1809, cette obligation Fonghasse n'avait jamais cessé d'être la propriété de Girard, qui avait conservé la faculté de subroger à ses droits qui bon lui semblerait, sans que la veuve Villevaud pût s'en plaindre et critiquer ce transport.

Enfin le colonel Chambaud répondant aux imputations qui lui étaient adressées, et notamment aux menaces qu'il aurait faites de faire partir le fils de la Villevaud comme conscrit, faisait observer que ce jeune homme, disgracié de la nature, petit de taille, estropié d'une main, avait des motifs de réforme tellement évidens, qu'il n'avait aucune difficulté à craindre ou à surmonter pour l'obtenir; que d'ailleurs, en fait, cette réforme étant du 24 janvier, n'avait pu être la cause impulsive ou influente de l'acte du 27 janvier, qu'elle précédait de plusieurs jours.

La cause en cet état fut portée au tribunal civil de Clermont; elle y fut l'objet d'une discussion très-solennelle, et il est important d'analyser le jugement qui intervint, le 11 août 1820, et qui se fait remarquer par la solidité, la profondeur et la clarté de ses motifs.

La veuve Villevaud concluait à la nullité de l'acte du 11 janvier 1814, et demandait contre le colonel la restitution de la somme qu'il avait reçue par suite du transport de l'obligation Fonghasse.

A l'appui de ces conclusions, la veuve disait que l'acte du 11 janvier 1814 était l'œuvre du dol et de la fraude du colonel, auquel elle avait profité, ainsi qu'elle offrait de le prouver. Elle ajoutait qu'elle avait été induite à consentir cet acte par les sollicitations verbales et écrites du colonel, et par les menaces qui lui étaient faites de faire partir son fils comme conscrit, faits dont elle offrait également la preuve. Enfin *elle articulait, comme fait nouveau*, qu'elle se proposait également d'établir par témoins, que, *postérieurement* à l'acte du 11 janvier 1814, le colonel *l'avait sollicitée de remettre les deux billets qu'il lui avait donnés, sous le prétexte que ces deux pièces étaient désormais inutiles.*

Sur ce premier point :

Le jugement, s'arrêtant au principe qui exige que tout demandeur établisse sa demande, reconnaît d'abord *en fait*, que la veuve Villevaud ne prouve rien; que la fraude dont elle se plaint est invraisem-

100 n° 21

blable; que les faits qu'elle articule sont inadmissibles et sans gravité; que la fausseté même de quelques-uns est manifeste. *En droit* : les premiers juges pensent que l'admission de la preuve offerte par la veuve Villevaud, outre qu'elle serait une contravention formelle à la règle qui défend l'admission de la preuve dans tout différend qui excède en valeur la somme de 150 francs, et un exemple de la facilité avec laquelle on peut renverser les conventions, doit dans l'espèce particulière être d'autant plus fortement rejetée, que l'objet de la veuve Villevaud serait d'obtenir, sans titre contre le colonel, une condamnation infamante de la somme de 10,862 francs.

Examinant ensuite l'article 1116 du Code civil, invoqué par la veuve Villevaud, le jugement reconnaît qu'il ne peut s'appliquer qu'aux parties contractantes; que, dans ce cas seulement, on peut dire que l'une a trompé l'autre, mais que, dans l'espèce, cet article ne pouvait être invoqué, puisque le colonel était étranger à l'acte du 27 janvier 1814, et n'en avait retiré aucun bénéfice.

Les premiers juges croient devoir ensuite se fixer sur chacun des faits articulés par la veuve Villevaud.

Ils s'occupent d'abord des sollicitations verbales et écrites qui lui auraient été adressées par le colonel.

Les premiers juges, après s'être convaincus du peu d'importance et de l'insignifiance de ces sollicitations, rejettent à cet égard la preuve offerte par la veuve Villevaud, et se motivent sur ce que cette femme

n'avait point déclaré accepter l'emploi fait en sa faveur par l'obligation du 13 mai 1809, et n'avait même pas pris d'inscription en vertu de ce titre; sur ce que l'emprunt fait par Fonghasse n'était autorisé par la mère que jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 fr., au lieu de celle de 11,177 fr., montant de l'obligation; enfin sur la raison déterminante que Chambaud n'étant pas créancier de Girard, n'avait aucun intérêt à l'acte du 27 janvier 1814.

Quant aux menaces faites par le colonel à la veuve Villevaud, et qui auraient eu pour objet d'inspirer des craintes à cette femme sur le départ de son fils comme conscrit,

Le tribunal rejette également la preuve de ce fait, parce que le colonel, comme maire, ne pouvait avoir aucune influence au conseil de révision, où il n'avait pas même voix consultative; parce que le fils Villevaud était atteint d'infirmités qui rendaient sa réforme immanquable; enfin parce que les opérations du conseil de révision étaient terminées dès le 24 janvier 1814, conséquemment avant l'acte du 27, consenti par la Villevaud à Girard, et hors la présence du colonel Chambaud.

La justice devait enfin s'occuper du fait articulé, pour la première fois, à l'audience, par la veuve Villevaud, et consistant à soutenir que le colonel l'avait sollicitée de lui remettre les deux billets qu'il lui avait adressés, comme désormais inutiles.

Sur ce point, le tribunal considère que ce fait n'a

été articulé qu'en désespoir de cause. Il fixe ensuite son attention sur le défaut d'intérêt du colonel, qui n'avait accepté la cession du 5 février 1814, que pour obliger le sieur Chambaud-Blanchard et être utile à Bouchet. Examinant la pièce produite et avouée, le tribunal reconnaît que cette note, qui ne contient aucun conseil (ce qui d'ailleurs serait insignifiant), n'est autre chose qu'un Mémoire à consulter, propre à éclairer la Villevaud et à la diriger dans les renseignemens qu'elle avait à prendre. Quant au second écrit déposé chez M<sup>e</sup> Cavy, et argué de faux par le colonel, sa fausseté est reconnue; un motif relève même à cet égard les variations de la veuve Villevaud, qui, dans sa citation, soutient *que le colonel le lui a remis*, tandis qu'ensuite elle déclare *qu'on le lui avait fait parvenir*. Toutes ces circonstances, jointes au retard de quatre mois apporté à l'inscription de la veuve Villevaud, au fait certain que l'hypothèque légale avait pour garantie d'autres biens que le domaine de la Garandie, et réunies au silence gardé par la veuve Villevaud pendant quatre ans et demi, et lorsque tous les dangers qu'elle signale étaient passés, et que conséquemment ses craintes devaient avoir cessé; tous ces motifs réunis décident le tribunal à rejeter les preuves offertes par la veuve Villevaud.

Il fallait ensuite examiner la demande du colonel Chambaud, consistant à obtenir la suppression de la pièce fautive déposée chez M<sup>e</sup> Cavy, et des dommages-intérêts.

Sur le premier chef de cette demande, le tribunal reconnaît la fausseté de la pièce, fausseté qui était d'ailleurs prouvée par la sommation faite par le colonel et par le silence gardé par la veuve Villevaud; et sur le second, le tribunal pense que l'ignorance de la veuve Villevaud peut l'excuser; qu'il est possible que quelques malveillans l'aient trompée et induite en erreur.

En conséquence, le tribunal, statuant sur les deux demandes, déboute la veuve Villevaud de celle par elle formée; déclare fausse la pièce déposée chez M<sup>e</sup> Cavy; ordonne qu'elle sera rayée et biffée de ses minutes; et condamne la veuve Villevaud aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

Ce jugement, en rendant au colonel Chambaud une justice rigoureuse et éclatante, était, à l'égard de la veuve Villevaud, un acte d'indulgence, dont toutefois son adversaire se félicitait. L'attention que le tribunal avait portée à l'examen de cette cause, les motifs puissans qu'il avait développés à l'appui de son jugement, l'espèce de pitié qu'il montrait pour les malheurs de cette femme, tout semblait se réunir pour l'éclairer et dissiper son erreur, si toutefois les passions pouvaient se calmer à la voix de la raison.

Mais la veuve Villevaud n'était pas vaincue; bientôt elle interjette appel, prépare de nouveaux artifices, et devient plus menaçante que jamais. Le colonel Chambaud devait faire la triste expérience qu'il est bien peu d'hommes qui sachent se garantir de l'esprit de pré-

vention, ennemi mortel de la justice et de la vérité. Les déclamations, sans cesse répétées, de la veuve Villevaud, ses feintes douleurs, la perte qu'elle éprouvait, attachent à sa cause un jurisconsulte éclairé, mais dont l'ame privilégiée ne peut supposer tant d'astuce et de perfidie. Bientôt les apparences les plus légères, les indices les plus équivoques sont réunis avec art; la haine de la cliente paraît diriger la plume de l'avocat, qui, sans autre examen, donne créance aux faits les plus invraisemblables. Un Mémoire paraît pour soutenir l'appel; la chaleur et la rapidité du stile, les suppositions qu'il contient, des rapprochemens injurieux pour le colonel, tout y semble réuni pour amonceler des nuages funestes sur le fait à examiner; et l'adresse de la composition pourrait un instant en imposer, si le défaut de critique qui a inspiré ce travail ne venait frapper les esprits judicieux, et leur montrer que le rédacteur, semblable à celui qui, à force de fixer une place vide, croit y voir un objet qui n'existe pas, n'avait fini par regarder comme réels les faits les plus invraisemblables et les plus absurdes.

Quoi qu'il en soit, la veuve Villevaud annonce dans son Mémoire que les faits de la cause n'avaient pas été suffisamment éclaircis en première instance; *que des circonstances graves avaient été omises*; cependant la lecture la plus attentive montre qu'il ne contient autre chose que les faits déjà connus, et que la seule circonstance nouvelle serait que « depuis le jugement, la veuve  
« Villevaud a appris qu'après la confection de l'acte,

« et lorsqu'elle se fut retirée, Chambaud, Girard et  
« Chevalier entrèrent dans une chambre à côté, d'où  
« ils sortirent après un entretien secret, et que le  
« sieur Chevalier dit à son maître-clerc, en présence  
« de Chambaud et de Girard : Vous ne ferez l'ins-  
« cription de la veuve Villevaud, sur le domaine de  
« la Garandie, que quand on vous le dira ». On verra  
bientôt ce que l'on doit penser de ce dernier fait et de  
la bonne foi de celle qui l'a inventé.

Ce Mémoire contient, au reste, deux aveux précieus ; le premier est la reconnaissance formelle, faite par la veuve Villevaud, de la fausseté de la pièce déposée chez M<sup>e</sup> Cavy ; elle avoue qu'à cet égard il a été bien jugé, et qu'elle s'est assurée que cette pièce n'était ni écrite ni signée de la main du colonel.

Plus haut, après avoir parlé de son désespoir et des sacrifices qu'elle était résignée à faire, elle ajoute :  
« Mais ce qui ne lui permit plus d'hésiter, ce fut un  
« écrit qu'on lui fit parvenir, qui paraissait signé  
« par Chambaud, par lequel il lui garantissait formellement la validité du transfert ». Ainsi, d'après la veuve Villevaud elle-même, la cause déterminante de l'acte qu'elle a consenti était la pièce fausse, qui lui serait *parvenue par voie indirecte, et par d'autre personne que le colonel*. En admettant cette explication, comment ce dernier pourrait-il être responsable de l'erreur de la Villevaud?.....

Mais la veuve Villevaud n'était point satisfaite ; elle aspirait à la célébrité, voulait faire du bruit, et

906 908  
espérait qu'une grande publicité rendrait sa cause meilleure, en ajoutant à la gravité de ses diffamations. Contre toutes les convenances et tous les usages reçus, sur-tout en matière civile, un article est inséré dans un des journaux du département; la veuve Villevaud y est peinte comme une victime du dol et de la fraude pratiqués par le colonel..... Ce-dernier pouvait répondre; mais il a dû dédaigner de pareils moyens, laisser son adversaire goûter l'affreux plaisir attaché à la méchanceté satisfaite, et attendre avec calme et respect sa justification de la justice de la Cour.

## DISCUSSION.

L'analyse exacte et raisonnée des faits de la cause faisant parfaitement connaître l'esprit de passion, d'injustice et de haine qui a animé la veuve Villevaud, lors des poursuites qu'elle a dirigées contre le colonel Chambaud, et les sentimens généreux qui dirigeaient ce dernier, lors des actes qui lui ont été consentis, ainsi que son défaut d'intérêt à rien faire de nuisible à la veuve Villevaud, il semble que toutes explications ultérieures seraient inutiles pour faire repousser l'appel de cette femme.

Cependant, pour ne rien laisser à désirer, on examinera les différentes questions qui peuvent se présenter; et, pour plus de clarté, on divisera la discussion en différens paragraphes, qui auront pour objet de démontrer :

1° Que la demande de la veuve Villevaud excédant

150 francs, et cette femme n'ayant jamais été dans l'impossibilité de se procurer un titre, ne peut y suppléer par la preuve par témoins;

2° Que l'intérêt de la veuve Villevaud étant d'avoir une hypothèque, l'acte du 27 janvier 1814 lui était avantageux; que d'ailleurs le colonel Chambaud n'ayant aucun intérêt à lui nuire, et étant au contraire grandement intéressé à la conservation des ses droits, ne peut être supposé avoir coopéré à aucune fraude;

3° Que, dans les circonstances de la cause et dans la position où se trouvaient les parties, les principes repoussent toute idée de dol et de fraude;

4° Enfin, et dans tous les cas, que les faits articulés par la veuve Villevaud, soit ceux antérieurs à l'acte du 27 janvier, soit ceux qui ont accompagné cet acte, soit enfin ceux qui l'ont suivi, ne sont qu'un tissu de contradictions et de mensonges.

### § 1<sup>er</sup>.

*La demande de la veuve Villevaud excédant 150 fr., et cette femme N'AYANT JAMAIS ÉTÉ DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UN TITRE, ne peut être admise à y suppléer par la preuve par témoins.*

Les principes qui servent à prouver cette proposition sont simples et faciles à établir.

L'article 1341 du Code civil veut qu'il soit passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes

choses excédant la somme ou valeur de 150 francs.

La loi n'admet d'autre exception à cette règle, que le cas où il y a commencement de preuve par écrit (Code civil, article 1347), et celui où il y a eu impossibilité de se procurer une preuve littérale. (Code civil, article 1348).

La veuve Villevaud ne peut point invoquer la première exception, puisque sa demande est de 10,862 fr. 20 centimes, et qu'elle ne rapporte aucun commencement de preuve par écrit : il convient donc de se fixer sur la seconde.

L'ordonnance de Moulins gardait le silence sur ce point ; la cause en était sans doute que personne n'étant tenu à l'impossible, on ne peut reprocher de n'avoir point de preuve par écrit à celui qui n'a pu s'en procurer : *Impossibilium nulla obligatio*, dit la loi 185, ff. *De regulis juris*.

L'ordonnance de 1667, en établissant deux exceptions fondées sur l'impossibilité de se procurer des écrits dans une nécessité pressante, la première « pour « dépôt nécessaire, ruine, tumulte ou naufrage, ou « en cas d'accidens imprévus » (art. 3, titre 20), la seconde « en cas de dépôt fait entre les mains de l'hôte « ou de l'hôtesse en logeant dans une hôtellerie », n'énonçait point le principe général auquel ces exceptions doivent se rattacher ; mais il est évident que c'étaient des cas restés dans les termes du droit commun, où l'admission de la preuve testimoniale ne devait avoir d'autres bornes que la prudence des juges, la

loi n'ayant pu la défendre. Cette doctrine, fondée sur la raison, a été développée, il y a plus d'un siècle, par un grand magistrat, M. l'avocat général Joly de Fleury, qui établit que les cas d'impossibilité ne sont point des exceptions, mais bien des cas qui n'ont *jamais* été, qui n'ont *jamais* pu être compris dans la prohibition (1).

Ce silence de notre ancienne législation devait être remarqué par un esprit aussi judicieux que celui du savant Pothier; aussi cet auteur, pour faire cesser cette omission, propose-t-il deux principes qui ont entr'eux une corélation intime, et dont les conséquences bien déduites peuvent suffire pour résoudre toutes les questions sur l'admissibilité de la preuve par témoins.

Le premier principe est « que celui qui a pu se procurer une preuve par écrit n'est pas admis à la preuve testimoniale, pour les choses excédant la valeur de 100 francs » (aujourd'hui 150 francs).— (Traité des Obligations, n° 751).

Le second principe est « que toutes les fois qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve écrite, la preuve testimoniale est admise ». (Voyez *idem*, n° 775).

L'article 1348 du Code civil a recueilli ces règles, et leur a donné force de loi. Il établit en effet une

---

(1) Plaidoyer du 2 août 1706, rapporté à sa date au Journal des Audiences.

exception à la prohibition de la preuve, « toutes les  
 « fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se pro-  
 « curer une preuve littérale de l'obligation qui a été  
 « contractée envers lui ». Et pour empêcher toute  
 méprise sur le genre d'impossibilité que la loi désigne,  
 le législateur donne de suite des exemples propres à  
 développer le principe qu'il a posé, à faciliter sa juste  
 application, et à développer, par les conséquences  
 qu'on en peut tirer, ainsi que par les analogies, quelle  
 est la nature des impossibilités qui dispensent de se  
 procurer un écrit, et qui permettent de faire admettre  
 la preuve testimoniale.

Ainsi l'article 1348 nous apprend que l'exception  
 qu'il établit s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats  
 et des délits ou quasi-délits ;

2° Aux dépôts NÉCESSAIRES faits en cas d'incendie,  
 ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les  
 voyageurs en logeant dans une hôtellerie ;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidens  
 imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait les actes  
 par écrit ;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui  
 servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit,  
 imprévu, et résultant d'une force majeure.

On pourrait examiner si les cas prévus dans cet  
 article sont restrictifs ou simplement énonciatifs ; mais  
 une pareille question serait oiseuse dans l'espèce par-  
 ticulière, puisque, en considérant ces cas comme de

*simples exemples*, il est impossible que la veuve Villevaud puisse se placer dans une *analogie* qui lui soit favorable.

En effet :

La veuve Villevaud et le notaire Girard figuraient seuls dans l'acte du 27 janvier 1814, qui avait pour objet de faciliter la libération de Fonghasse, et de donner à la veuve le domaine de la Garandie pour hypothèque : le colonel Chambaud n'était point partie en cet acte; quelles obligations ce titre pouvait-il donc imposer à un étranger? Tout son effet ne devait-il pas se restreindre aux parties contractantes? et si la veuve Villevaud avait reçu du colonel une promesse de garantie, ne devait-elle point se procurer une preuve littérale constatant cet engagement, et fixant ses suites et ses effets?

La veuve Villevaud ne peut se placer dans aucune exception; sa position n'avait, en effet, rien d'extraordinaire; elle traitait avec un de ses concitoyens, avait pris tous les renseignemens propres à l'éclairer, passait avec Girard un acte par-devant notaire; et si le colonel devait y figurer comme garant, n'était-il pas naturel que la veuve Villevaud exigeât qu'il y devînt partie, ou qu'au moins il souscrivît un engagement particulier?

Il n'y avait à cet égard aucune difficulté à vaincre, puisque la veuve Villevaud (page 7 de son Mémoire) nous apprend que le colonel était chez Chevalier, le 27 janvier 1814, et qu'il est effectivement certain

qu'il y parut pour remettre à cette femme le sursis qu'il lui avait promis; conséquemment, toutes les parties étant en présence, les explications étaient faciles, et rien n'était plus simple que d'*exiger un titre du colonel comme garant, ou de ne pas traiter avec Girard.*

Cela devient bien plus évident, quand on considère que la veuve Villevaud reconnaît qu'elle sentait elle-même la nécessité d'avoir un titre, et qu'elle n'aurait point traité sans l'écrit *qu'on lui fit parvenir, et qui lui paraissait signé par Chambaud* (Voy. le Mémoire, page 6). Suivant elle, la promesse du colonel lui serait *donc parvenue* avant le 27 janvier; mais, à cette époque, se trouvant avec lui chez Chevalier, au moment décisif, lorsqu'elle allait contracter avec Girard, que ne s'expliquait-elle avec le colonel Chambaud sur un billet de garantie donné sans objet, et qu'elle tenait, non pas du colonel, mais qui lui serait *parvenu par voie indirecte?*

Dans l'ordre ordinaire des choses, tout cela serait inconcevable; mais quand on connaît les faits de cette cause, les explications deviennent faciles. La veuve Villevaud n'a obtenu du colonel Chambaud que la note à consulter, qui lui a servi à prendre les renseignemens qui lui étaient nécessaires; elle n'a reçu de lui aucun conseil, et encore moins la promesse d'aucune garantie. La fausseté de la pièce déposée chez M<sup>e</sup> Cavy est aujourd'hui reconnue; les variations de la veuve Villevaud prouvent suffisamment qu'elle l'a

fait fabriquer, ou qu'au moins elle en a usé sciemment. A quoi donc doivent servir cette pièce, ces faits, aveux et variations, s'ils ne prouvent point que le colonel n'avait contracté aucun engagement envers la veuve Villevaud; que s'il avait promis une garantie, elle serait établie par titre, puisque la veuve avait *senti la nécessité* d'en avoir un, et qu'il lui *était facile* de l'obtenir; qu'enfin c'est cette nécessité même qui a porté la veuve Villevaud à commettre une action criminelle, pour se donner les moyens de diriger une action contre le colonel ?.....

## § II.

*L'intérêt de la veuve Villevaud étant d'avoir une hypothèque, l'acte du 27 janvier 1814 lui était avantageux.—Le colonel n'avait aucun intérêt à nuire à cette femme; il était, au contraire, intéressé à la conservation de ses droits.*

La preuve de cette double proposition est facile à faire.

On s'assure de l'intérêt de la veuve Villevaud à souscrire l'acte du 27 janvier 1814, qui lui donnait une hypothèque, en se fixant sur sa position antérieure, qu'il faut apprécier avec les principes les plus élémentaires.

La vente consentie par Girard à la veuve Villevaud est du 21 juillet 1808; il y est dit que le vendeur

712 219

ne pourra recevoir le dernier paiement qu'en fournissant hypothèque pour la totalité, ou en donnant caution. Une condition si essentielle n'a été consentie par Girard que par l'acte de 1814.

L'obligation du 13 mai 1809 était consentie, par le sieur Fonghasse, en faveur de Girard. La veuve Villevaud n'y était point partie. Cet acte lui était absolument étranger, et les déclarations et stipulations qu'il contient ne pouvaient lui profiter qu'autant qu'elle les aurait formellement acceptées.

Enfin, la quittance du 12 mars 1812 est donnée par la veuve Villevaud à Girard : le sieur Fonghasse n'y comparait point ; de manière que les énonciations qui y sont contenues ne pouvaient produire à son égard aucune obligation.

La position de la veuve Villevaud étant connue, il faut consulter les principes.

« On peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque  
« telle est la condition d'une stipulation que l'on fait  
« pour soi-même..... Celui qui a fait cette stipula-  
« tion ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré  
« vouloir en profiter (Code civil, article 1121).

« Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard du tiers, que  
« par la signification du transport, faite au débiteur,  
« —Néanmoins, le cessionnaire peut également être  
« saisi par l'acceptation du transport, faite par le  
« débiteur, par un acte authentique (Code civil,  
« art. 1690).

« Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût

118 279

« *signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré* » (Code civil, article 1691).

Tels sont les principes. Ils exigent si rigoureusement la signification du transport par le cédant, ou l'acceptation du débiteur, qu'il a été jugé qu'on ne peut prendre inscription sans acceptation préalable et formelle, et que, dans aucun cas, l'inscription ne peut être réputée acceptation et en tenir lieu (1).

Il faut actuellement revenir sur la position de la veuve Villevaud. Girard devait lui fournir *une hypothèque* ou *une caution* : elle n'avait obtenu ni l'une ni l'autre.

Girard avait stipulé pour elle dans l'obligation du 13 mai 1809; mais cette stipulation pouvait être révoquée, *la veuve Villevaud n'ayant point déclaré vouloir en profiter.*

L'énonciation comprise dans la quittance du 12 mars 1812, donnée par la veuve Villevaud à Girard, était absolument étrangère à Fonghasse, qui pouvait valablement se libérer entre les mains de Girard et de tout cessionnaire qui aurait pris la précaution négligée par la veuve Villevaud, de *signifier le transport* ou de *le faire accepter par le débiteur.*

Ainsi la veuve Villevaud n'avait *ni hypothèque, ni caution, ni garantie*; elle devait vivement désirer

---

(1) Voyez Sirey, tome 10, partie 1<sup>re</sup>, page 209.—Denevers, tome 8, partie 1<sup>re</sup>, page 269.

une de ces suretés, et ne pouvait céder à aucune impulsion ou sollicitation étrangère, lorsqu'elle acceptait l'affectation hypothécaire qui lui était donnée par l'acte du 24 janvier 1814; acte qui, dans tous les cas, n'était, de la part de Girard, que l'exécution de l'obligation qu'il avait contractée, par la vente du 21 juillet 1808, de fournir une hypothèque à la veuve Villevaud.

Mais était-il de l'intérêt du colonel Chambaud de tromper cette veuve ?

D'abord le colonel n'était point créancier de Girard, avec lequel d'ailleurs il n'avait rien de commun. La veuve Villevaud lui devait, au contraire, une somme de 6000 francs, par obligation du 6 avril 1810; cette obligation avait pour principale hypothèque le pré, acquis par la Villevaud, de Girard, le 21 juillet 1808; et peut-on supposer que le colonel eût voulu pratiquer une fraude pour se nuire à lui-même et perdre sa créance, si la dame Dalbiat exerçait une action hypothécaire, et si les hypothèques légales absorbaient la fortune de Girard ?

Ces réflexions, en prouvant les deux propositions que l'on a voulu examiner dans ce paragraphe, ajoutent une nouvelle force aux moyens déjà développés dans le premier, et rendent plus pressante la nécessité où se trouverait la veuve Villevaud de prouver par titre la promesse de garantie qu'elle soutient lui avoir été faite par le colonel, garantie que, dans les cir-

constances, cette femme n'a pu ni désirer ni demander, et que le colonel n'avait aucun intérêt à lui offrir.

### § III.

*Dans les circonstances de la cause, et dans la position où se trouvaient les parties, les principes repoussent toute idée de dol et de fraude.*

Les circonstances de la cause et la position des parties ne pouvaient faire supposer que le colonel Chambaud aurait à répondre à une action de dol et de fraude. Etranger à l'acte de 1814, n'y ayant aucun intérêt, comment serait-il garant de ses suites? La veuve Villevaud ne rapporte aucun titre; elle en est réduite à la note à consulter qui lui a été donnée par le colonel Chambaud : comment cette note, destinée à éclairer cette femme sur ses véritables intérêts, et qui, sous aucun rapport, ne pouvait l'induire en erreur, servirait-elle de fondement à la singulière demande qu'elle a formée?

Qu'enseignent les principes?

Le dol annule la convention, parce qu'il produit ou entretient l'erreur qui détruit le consentement dans son principe (Code civil, art. 1109). Mais pour que l'erreur détruise le consentement, *il faut qu'elle soit déterminante*, et que les artifices ou finesses aient pour objet d'induire la personne contre qui elles sont pratiquées à *une convention préjudiciable.....*, ou à *la détourner d'une chose utile* (Loi 1, § 2, ff. *De dolo malo.*).

918 219

Mais, pour qu'il y ait ouverture à une action pour cause de dol, il ne suffit pas qu'il y ait eu des *finesses* et des *artifices* pratiqués pour *induire* quelqu'un à une convention préjudiciable, ou le *détourner* d'une chose utile, il faut encore que celui qui se plaint puisse prouver *qu'il n'a pu se garantir* des embûches qui lui étaient tendues; autrement il ne saurait soutenir qu'il y a eu dol, puisque, d'une part, il peut arriver que celui qui serait présumé l'avoir pratiqué eût été trompé comme lui, et que, de l'autre, il aurait à s'imputer la faute d'avoir négligé de s'éclairer, quand il le pouvait, sur ses véritables intérêts, et de n'avoir point examiné les faits sur lesquels reposaient les craintes ou les espérances qui l'ont *induit* à une action, ou l'en ont *détourné*.

L'intention de tromper est le principal et même l'unique caractère auquel on puisse distinguer le dol; aussi il n'y a point de dol, si une partie a été trompée sans que son erreur puisse être attribuée à personne : c'est ce qui le distingue de la faute : *Dolus, cum adest lædendi animus, culpa, factum inconsultum quo alteri nocetur.*

Les lois et les jurisconsultes font une distinction entre le dol réel, *dolus re ipsa*, cas dans lequel on est trompé par la chose plutôt que par la personne, *et si nullus dolus intervenit stipulantis, sed res ipsa in se dolum habet* (loi 36, §. *De v. ob.*), et le dol déterminant ou incident, le dol personnel, *dolus malus qui dedit causam contractui.* (Huberus au §. *De dolo malo*, n° 4; Voët, *cod.*, n° 3 et 4).

*Le dol incident et personnel* opère la nullité radicale de l'acte, et donne ouverture à une action, parce que les manœuvres qui ont été pratiquées l'ont seules déterminé, et en ont été l'unique cause; mais *le dol réel* n'est point une cause de nullité, parce que la volonté de la partie contractante n'a été déterminée par aucun artifice qu'elle ne pût découvrir; qu'elle s'est elle-même trompée sur les accessoires de son engagement, sur la chose ou sur le prix, et qu'elle a à s'imputer de n'avoir pas pris toutes les précautions qui pouvaient faire cesser son erreur.

La loi ne voit ni fraude ni dol, là où celui qui se plaint a à se reprocher sa faute, son imprudence, ou une confiance excessive. Elle ne peut venir au secours que de ceux qui ont été victimes d'artifices ou d'embûches dont toute la prudence humaine n'a pu les garantir; autrement il y a lieu à l'application de la maxime *Vigilantibus jura subveniunt*.

Ces principes sont ceux de la Cour de cassation, qui, dans un de ses arrêts, pose comme maxime « que  
« les *promesses fallacieuses ne sont pas dol*; que  
« celui qui en est victime ne peut *accuser que sa*  
« *confiance excessive*; qu'en conséquence il ne peut  
« *invoquer la preuve testimoniale, sous prétexte de*  
« *dol et de fraude.* » (1)

---

(1) 2 avril 1812.—Cassation.—Turin.—Sirey, tome 13, partie 1<sup>re</sup>, page 146.—Denevers, tome 11, partie 1<sup>re</sup>, page 111.

920 071

Voici l'espèce de cet arrêt :

Une propriété rapportant 3500 fr. de revenu avait été vendue 16,000 fr., avec stipulation de la faculté de rachat pendant deux ans. L'acquéreur entretint le vendeur dans l'espérance de lui rétrocéder les objets vendus, même après l'expiration du délai apposé à la faculté de réméré; il empêcha même le vendeur d'emprunter la somme qui lui était nécessaire pour exécuter ce rachat. Une instance s'étant engagée, la Cour de Turin crut voir dans ces faits un dol et une fraude, et en ordonna la preuve.

Mais l'acquéreur se pourvut en cassation, et soutint que l'arrêt avait violé les articles 1341, 1346 et 1348 du Code civil, et avait admis une exception qui n'était point portée dans les article 1347 et 1348 du même Code.

Le vendeur répondait à ces moyens par l'exception de dol.

Mais la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour de Turin, par le double motif qu'il y avait *contravention à l'article treize cent quarante-un* du Code civil, en ce que cette Cour avait admis une preuve que la loi rejetait, contre et outre le contenu en un acte, et d'un fait allégué après l'acte; qu'il y avait également *fausse application* de l'article 1348 du Code civil, voilée sous un vain prétexte de dol et de fraude, puisque le vendeur pouvait avoir la preuve littérale du fait articulé; qu'il ne pouvait se plaindre ni de dol

ni de fraude, mais bien accuser sa faute et son imprudence.

L'application de ces principes est facile à faire.

La veuve Villevaud prétend avoir été trompée sur la valeur du domaine de la Garandie, et sur l'existence des hypothèques grevant cette propriété. — Mais d'abord la veuve Villevaud se plaint *d'un dol réel* qui ne pouvait donner ouverture à aucune action; ensuite elle pouvait, pour la valeur du domaine, prendre des renseignemens sur les lieux, s'assurer au bureau des hypothèques, qui est public, s'il existait ou non des inscriptions sur la Garandie, et consulter des avocats relativement aux hypothèques légales. Si elle n'avait point pris ces précautions, elle aurait commis une faute et une imprudence, mais elle ne pouvait accuser personne de dol ou de fraude.

La note à consulter qui lui avait été remise par le colonel devait lui servir de guide et la diriger dans les renseignemens qu'elle avait à prendre. Si elle s'en fût rapportée aux énonciations contenues dans cette note, et qu'elle eût été trompée, elle ne pouvait, d'après les principes, accuser le colonel Chambaud de dol et de fraude, puisque ce dernier pouvait s'abuser comme elle sur la véritable valeur du domaine de la Garandie, et sur l'existence des inscriptions, et que les éclaircissemens à prendre sur ce point la regardaient exclusivement. Mais les indications données par le colonel étaient exactes, et sont justifiées par le rapport des acquisitions et des baux à ferme. La veuve Villevaud

922 188

avait usé de cette note pour prendre des renseignemens ultérieurs sur la valeur du domaine, ainsi que le prouve la déclaration de Charles Constant. Le notaire Chevalier avait retiré pour elle un certificat négatif du bureau des hypothèques. L'hypothèque légale avait pour sureté d'autres biens plus que suffisans pour la garantir. La veuve était donc parfaitement éclairée; et l'on cherche vainement, en droit comme en fait, quels motifs ont pu la porter à accuser le colonel de dol et de fraude.

§ IV.

*Les faits articulés par la veuve Villevaud, soit ceux antérieurs à l'acte du 27 janvier, soit ceux qui ont accompagné cet acte, soit enfin ceux qui l'ont suivi, n'étant qu'un tissu de contradictions et de mensonges, la preuve ne saurait en être admise.*

L'exposé raisonné des faits de cette cause, et les détails qu'a nécessités la discussion à laquelle on s'est déjà livré, doivent dispenser de rentrer dans l'examen de leur ensemble; et, pour ne pas user de redites ou de répétitions inutiles, on se bornera à examiner, dans ce paragraphe, quelques-uns des faits qui n'ont pu trouver place dans le plan que l'on s'était proposé, et à quelques réflexions relativement à ceux sur lesquels la veuve Villevaud insiste le plus fortement, et qui servent de base à ses objections,

Quand *aux faits antérieurs* à l'acte du 27 janvier 1814,

On sait que le colonel n'avait avec Girard aucune liaison d'affection ni d'affaires; qu'il n'avait aucune relation avec Chevalier, et que la veuve Villevaud, au contraire, accordait toute sa confiance à ce dernier, dont elle se faisait honneur d'être la protégée. La communauté d'intérêts qui existait entre Girard et Chevalier est également connue; et l'on sait comment le colonel, créancier de la veuve Villevaud, qu'il voulait contraindre au remboursement, fut induit à lui accorder un délai, et comment il lui donna une note à consulter, propre à l'éclairer sur la valeur réelle du domaine de la Garandie, qu'elle devait recevoir en hypothèque de Girard, et sur les inscriptions qui pouvaient peser sur ce bien.

Rien n'est plus simple que l'enchaînement de ces faits, et plus propre à prouver la franchise du colonel et la loyauté de sa conduite; cependant la veuve insiste et soutient qu'en souscrivant l'acte du 27 janvier 1814, elle n'a fait que céder aux *sollicitations* et aux *menaces du colonel*.

Mais quelles sollicitations le colonel Chambaud, absolument étranger aux affaires de Girard, grandement intéressé au contraire à la prospérité de celles de la Villevaud, a-t-il pu lui adresser, pour la porter à un acte nuisible, et dont les funestes effets devaient rejaillir sur lui-même? Une pareille supposition n'est-elle pas invraisemblable? peut-elle être accueillie par

un esprit judicieux , lors même que la fausseté du fait sur lequel elle repose ne serait pas démontrée, et qu'il ne serait pas prouvé, par le rapport de la note à consulter, que le colonel, bien loin de faire aucunes sollicitations à la veuve Villevaud, *n'a fait que céder à ses instances*, en lui donnant les renseignements personnels qu'il pouvait avoir, et en lui délivrant une note propre à la diriger dans les éclaircissemens ultérieurs qu'elle avait à se procurer ?

Quelles sont les menaces du colonel, qui ont pu porter la veuve Villevaud à contracter avec Girard ?

*S'en laissait-elle imposer par la qualité de maire ?.....*

—Mais le colonel exerçait ces fonctions en 1806, et la veuve Villevaud ne craignit point de lui intenter un procès pour le défrichement d'un chemin !

*Le craignait-elle comme débitrice ?.....* — Mais précisément cette qualité devait la mettre à l'abri de toute espèce d'embûche, si toutefois le colonel eût été capable d'en tendre, puisque sa créance avait pour hypothèque principale le pré Dalbiat, à la garantie duquel le domaine de la Garandie devait être affecté par l'acte de 1814 !

*A-t-elle été décidée par la menace de faire partir son fils ?* — Mais, comme l'ont observé les premiers juges, le colonel Chambaud n'était point membre du conseil de révision ; comme maire, il n'y avait pas même voix consultative. D'un autre côté, les infirmités du jeune Villevaud rendaient sa réforme indispensable ; enfin les opérations de ce conseil étaient

- 528 259

terminées dès le 24; et l'acte souscrit par la veuve Villevaud est du 27 janvier 1814. Aucune menace relative à la conscription ne pouvait donc influencer sa détermination.

Mais encore tous ces faits seraient moins des ruses et des artifices constituant le dol et la fraude, que des actes de violence; et à quelle époque cette violence, le pouvoir et l'influence du colonel Chambaud auraient-ils cessé? La conscription était abolie dès le 11 avril 1814; le colonel avait cessé d'être maire en juillet 1815; la veuve Villevaud s'était libérée le 16 février de la même année: elle n'avait donc plus rien à craindre; et ira-t-on supposer qu'elle eût gardé le silence jusqu'au 12 juin 1820, et qu'elle se fût laissé prévenir par les poursuites du colonel relatives à la pièce fautive qu'elle osait produire, dans la circonstance sur-tout où la déconfiture de Girard était connue et publique par sa disparition, qui remonte au 11 novembre 1815.

Enfin la déclaration de la veuve Villevaud (Voyez son Mémoire, page 6) fait cesser toutes difficultés relatives à l'influence de ces sollicitations et menaces. Suivant elle-même, elle n'a cédé qu'à l'écrit qu'on lui fit parvenir: cet écrit serait donc la véritable cause de son engagement; mais comme la fausseté de cette pièce est aujourd'hui reconnue; que les variations et les mensonges de la veuve Villevaud ne permettent pas de se méprendre sur l'auteur de ce faux, la criminalité de ce fait sert à tout expliquer; et, se réunis-

sant aux autres circonstances de la cause, elle doit prouver à l'esprit le plus prévenu, que la veuve Villevaud n'a pas dû craindre, pour nuire au colonel, d'ajouter à une action coupable tout l'odieux d'une calomnie.

Les circonstances qui *se rattachent immédiatement* à l'acte du 27 janvier 1814 étaient des plus simples.

Cet acte fut reçu par Chevalier. Ce notaire produisit, comme la veuve Villevaud le reconnaît elle-même, un certificat négatif d'inscriptions sur les biens de Girard. Le colonel avait promis à sa débitrice un sursis d'un an; il parut un moment chez Chevalier pour faire la remise de cette pièce : la veuve Villevaud veut tirer parti de cette circonstance, et cite dans son Mémoire (page 9), comme fait nouveau, et qui n'a pas été soumis à l'examen du tribunal de Clermont, « qu'après la confection de l'acte, et lorsqu'elle se fut  
« retirée, Chambaud, Girard et Chevalier *entrèrent*  
« *dans une chambre à côté*, d'où ils sortirent *après*  
« *un entretien secret*, et que le sieur *Chevalier* dit  
« à son *maître-clerc*, en présence de Chambaud et de  
« Girard : *Vous ne ferez l'inscription* de la veuve  
« Villevaud sur le domaine de la Garandie, que  
« *quand on vous le dira.* »

D'abord ce fait, tel qu'il est présenté, est insignifiant, et ne prouve rien contre le colonel; et comme le dol et la fraude ne se présument pas, qu'ils doivent être clairement prouvés, la veuve Villevaud ne pourrait les établir que par des faits tellement positifs,

qu'ils pussent résister à toute autre interprétation ; et qu'apprend-elle ? Que *Chambaud entra dans une chambre à côté, avec Girard et Chevalier; qu'ils en sortirent après un entretien secret.* — Ils étaient donc sans témoins ? Quel était leur entretien ? était-il secret ? avait-il pour objet les affaires de la Villevaud, ou des choses indifférentes et qui lui fussent absolument étrangères ? Autant de questions qu'il est impossible d'éclaircir. — Mais, à la sortie, Chevalier dit à son maître-clerc : *Vous ne ferez l'inscription que quand on vous le dira.* — Que signifie encore cela ? N'est-il pas naturel qu'un notaire se réserve la direction des affaires de son cabinet, qu'il les ordonne, qu'il les surveille ? et dans les expressions prêtées à Chevalier y a-t-il un seul mot qui puisse prouver, et même faire supposer qu'il ne serait pas pris d'inscription dans l'intérêt de la veuve Villevaud ?

Mais cette assertion est encore une invention et une calomnie odieuse de la part de la veuve Villevaud. Au 27 janvier 1814, le maître-clerc de Chevalier était M<sup>e</sup> Pineau, homme recommandable sous tous les rapports, et aujourd'hui notaire à Saint-Germain-Lambrou. Lorsque le Mémoire de la veuve Villevaud parut, le colonel, qui n'avait aucune preuve à redouter, sentit cependant la nécessité d'expliquer sa conduite en fait, et de dévoiler l'abominable intrigue dont on voulait le rendre victime. L'avocat qu'il avait honoré de sa confiance exigeait d'ailleurs des éclaircissemens ; des questions furent en conséquence adressées à M<sup>e</sup> Pineau,

qui, le 16 février 1822, répondit « qu'il ne se rap-  
 « *pe*lait pas la présence du colonel, et encore moins  
 « *sa participation aux prétendus faits* rapportés au  
 « Mémoire de la veuve Villevaud, et qui ont suivi  
 « immédiatement, dit-on, la confection de l'acte de  
 « transfert » (1). Cependant ce fait était assez no-  
 table, cette conversation assez singulière pour frapper  
 l'attention; et il est probable que si elle eût existé,  
 celui qui recevait la recommandation qui en était  
 l'objet se la serait rappelée.

Les circonstances *postérieures* à l'acte du 27 janvier  
 1814, et celles qui se rattachent à l'acte de transport  
 de l'obligation, fournissent encore quelques objections  
 à la veuve Villevaud.

On se rappelle les efforts de Girard et de Chevalier  
 pour négocier l'obligation Fonghasse, efforts renou-  
 velés même après le transport qui avait été fait aux  
 sieurs Chambaud; on sait aussi les causes qui ont  
 porté le colonel Chambaud à accepter la cession de la  
 moitié de cette obligation, et comment il en a payé  
 le prix dans les intérêts du sieur Bouchet, auquel il  
 voulait être utile; il est donc inutile de revenir sur  
 des faits aussi clairement établis, et de s'arrêter aux  
 objections qu'ils détruisent.

Mais la veuve Villevaud pose en fait que la cession  
 qui transfère la créance Fonghasse au sieur Chambaud

---

(1) Cette lettre est au dossier,

fag. 07

est du même jour que l'acte qui lui donne une hypothèque sur le domaine de la Garandie. — Mais les dates détruisent cette assertion. L'hypothèque accordée par Girard à la veuve Villevaud est du 27 janvier 1814; la cession de l'obligation est du 5 février (neuf jours après); et comme un acte authentique fait toujours, par lui-même, foi de sa date, toute autre explication serait inutile, si le colonel, pour mettre de plus fort en évidence la mauvaise foi de son adversaire, ne rapportait un extrait du répertoire de Chevalier, où l'on trouve quatorze actes intercalés entre ceux des 27 janvier et 5 février 1814.

Il ne faut pas revenir sur le retard apporté à l'inscription de la veuve Villevaud; il a été suffisamment établi que cette omission était du fait de cette veuve ou de Chevalier son conseil, et que, sous aucun rapport, elle ne peut être imputée au colonel, qui, au contraire, en a exigé la réparation aussitôt qu'il a pu la connaître. On pourrait même se dispenser de nouvelles explications sur le fait articulé par la veuve Villevaud, pour la première fois à l'audience, *qu'elle a été sollicitée de remettre LES DEUX BILLETS que lui avait donnés le colonel*, s'il ne se présentait un rapprochement frappant, qui montre tout-à-la-fois que la veuve Villevaud a en son pouvoir les deux pièces dont elle parle, et que le colonel n'a pu en réclamer la remise, une d'elle étant insignifiante ou absolument favorable à ses intérêts, et l'autre lui étant absolument inconnue.

En effet, il est prouvé qu'il existe deux pièces au procès : la première est la note à consulter, donnée par le colonel à la veuve Villevaud : c'est elle qui la rapporte; le colonel la reconnaît et s'en empare. On a pu apprécier combien les conséquences qui s'en déduisent sont peu favorables à celle qui la produit. La seconde est la pièce déposée par la veuve Villevaud chez M<sup>e</sup> Cavy; et comme cet écrit est faux; que la veuve reconnaît elle-même qu'il n'est ni écrit ni signé par le colonel, comment ce dernier l'aurait-il demandée, ne pouvant la connaître? Comment même, la connaissant, l'aurait-il réclamée, puisque, sous aucun rapport, elle ne pouvait lui être opposée?

Au résumé,

La demande de la veuve Villevaud est non recevable et mal fondée.

NON-RECEVABLE. — Puisque, étant de 10,862 francs 50 centimes, sa demande devait, aux termes de l'article 1341 du Code civil, être fondée sur un titre; que la veuve Villevaud, ne pouvant se placer dans aucune des exceptions prévues par les articles 1347 ou 1348 du même Code, n'ayant jamais été dans l'impossibilité d'obtenir un titre du colonel, chose qui lui était au contraire très-facile, si ce dernier eût contracté des engagements envers elle. La veuve Villevaud, ayant au contraire senti et reconnu la nécessité d'avoir ce titre, puisque, à l'appui de sa demande, elle en a produit un qu'elle a ensuite été obligée d'abandonner

comme faux , ne saurait avoir d'action contre le colonel Chambaud.

MAL FONDÉE. — Parce que la veuve Villevaud *avait intérêt* à recevoir l'hypothèque qui lui était accordée par l'acte du 27 janvier 1814, puisque antérieurement elle n'avait ni hypothèque, ni caution, ni garantie de la sureté de la vente que lui avait consentie Girard des prés provenant de la dame d'Albiat; parce que le colonel Chambaud, *bien loin d'avoir intérêt* de lui nuire, devait au contraire, comme son créancier, et ayant pour hypothèque le pré d'Albiat, désirer la prospérité de ses affaires, et tout ce qui pouvait consolider la propriété de cet héritage entre les mains de sa débitrice : double circonstance qui rend invraisemblable et détruit toute allégation de dol et de fraude contre le colonel;

Parce que la loi et les principes ne permettent pas de regarder comme des ruses ou des artifices constituant le dol et la fraude, l'erreur dans laquelle la veuve Villevaud serait tombée relativement à la valeur du domaine de la Garandie et des hypothèques qui pouvaient grever cette propriété, quand bien même les éclaircissemens qu'elle aurait pris n'auraient eu d'autre fondement que la note à consulter qui lui avait été remise par le colonel;

Parce que, enfin, les faits articulés par cette femme ne présentent rien de pertinent; que la veuve Villevaud, sans cesse en contradiction avec elle-même, dément ou détruit ses propres assertions; que ses men-

932 1779  
 songes répétés, la pièce fausse dont elle a sciemment fait usage, les artifices dont elle a constamment usé, entourent sa cause d'une juste défaveur, qui ne permet pas à la justice de s'éloigner des règles, pour permettre à la veuve Villevaud de hasarder la preuve de ses diffamations et de ses imputations calomnieuses.

Le colonel Chambaud a enfin rempli la tâche qu'il s'était imposée. La dignité de la Justice et le respect qu'il lui porte ont dû modérer les élans d'une trop juste sensibilité. Victime de la machination la plus perfide et la plus atroce, il a dû en développer toutes les causes avec modération, en faire connaître tous les ressorts, sans se livrer toutefois à aucun sentiment de haine ou de vengeance. Les détails dans lesquels il est entré peuvent présenter quelque longueur; mais les effets de la calomnie sont si difficiles à détruire! Le trait empoisonné, lancé par une main criminelle, part avec rapidité, atteint la victime, la frappe comme l'éclair qui précède la foudre; et si la blessure n'est point mortelle, elle est au moins longue et difficile à guérir, et trop souvent la cicatrice reste.

L'indignité de la conduite de la veuve Villevaud a été telle, son insistance à nuire si prononcée, que le colonel Chambaud aurait pu désirer une satisfaction plus complète, et l'obtenir de la justice de la Cour, en interjetant appel incident du jugement, et en prenant des conclusions propres à faire supprimer les écrits qui le diffament et le calomnient. Mais que peuvent signifier les déclamations de cette femme? Son

délires, sa bassesse et sa méchanceté sauraient-ils atteindre un homme d'honneur, qui devait des explications à ses amis et à ses concitoyens....., mais qui doit être assez généreux pour *oublier et pardonner*?

Ce Mémoire aura sur-tout produit tout son effet, s'il désabuse le jurisconsulte honorable qui a été la première victime d'artifices auxquels la bonté et la simplicité de son cœur ne pouvaient résister. Le plus beau triomphe du colonel serait de forcer la conviction et de commander l'estime de cet homme respectable : toutefois il ne désire pas qu'il se repente, qu'aucuns remords, aucun chagrin ne viennent troubler le cours d'une si belle vie!..... mais qu'au moins il apprenne à mieux placer ses bienfaits, et que cet exemple lui rappelle, pour ne l'oublier jamais, cette maxime morale de Térence :

*Benefacta malè collocata, malefacta existimo.*

Le Chevalier CHAMBAUD.

M<sup>e</sup> J<sup>n</sup>.-C<sup>n</sup>. BAYLE aîné, *ancien Avocat.*

M<sup>e</sup> BRESCHARD, *Avoué-Licencié.*

*ERRATA.*

Page 11, ligne 21<sup>e</sup>, au lieu de 1809, lisez 1812.

*Ibid.* Au lieu de la veuve *Villevaud* donne quittance à *Girard*, lisez *Girard* donne quittance à la veuve *Villevaud*.

Page 13, ligne 25<sup>e</sup>, au lieu de décembre, lisez novembre.